

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . . .	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS. . . . .	14 »	16 »	18 »
1 AN. . . . .	26 »	28 »	31 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-  
 tres, corps 8,  
 et administratives } **1 fr. 50.**  
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGE
Dahir du 3 juillet 1920 (16 Chaoual 1338) relatif à la liquidation des biens meubles et immeubles appartenant, dans la zone française de l'Empire Chérifien aux ressortissants allemands . . . . .	1121
Dahir du 9 juin 1920 (21 Ramadan 1338) autorisant la vente par voie d'adjudication publique de cent quarante petites parcelles domaniales situées dans la Région des Doukkala . . . . .	1125
Dahir du 26 juin 1920 (9 Chaoual 1338) autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de divers immeubles domaniaux bâtis sis à Sefrou . . . . .	1127
Dahir du 26 juin 1920 (9 Chaoual 1338) autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de la moitié indivise appartenant à l'Etat dans l'immeuble dit « Fondouck Hihl », sis à Marrakech . . . . .	1127
Arrêté viziriel du 25 juin 1920 (8 Chaoual 1338) relatif à la cessibilité de terrains en vue des travaux d'adduction d'eau dans la ville de Kénitra . . . . .	1127
Arrêté viziriel du 25 juin 1920 (8 Chaoual 1338) organisant à Rabat une Ecole de Géomètres et de Dessinateurs . . . . .	1128
Arrêté viziriel du 17 juin 1920 (29 Ramadan 1338) modifiant les articles 15 et 51 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 portant réglementation sur les congés du personnel administratif . . . . .	1129
Arrêté résidentiel du 24 juin 1920 portant modification à l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 créant une Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie à Casablanca . . . . .	1130
Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat relative à la tenue de l'audience foraine de Meknès . . . . .	1130
Ordre Général n° 195 . . . . .	1130
Rectificatif à l'Ordre Général n° 192 . . . . .	1134
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics relatif au relèvement et à la modification des taxes d'aconage et accessoires dans le port de Casablanca . . . . .	1134
Nominations et promotions dans divers services administratifs . . . . .	1134
Mutation, promotion, classement et affectations dans le Service des Renseignements . . . . .	1135

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 27 juin 1920 . . . . .	1136
Avis aux Importateurs de charbons anglais au Maroc pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1920 . . . . .	1137
Examens revisionnels de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat . . . . .	1137
Résultats des examens de langue arabe et de dialectes berbères. — (Session de juin 1920) . . . . .	1137
Résultats du concours pour l'admission au grade de conducteur-adjoint des Travaux Publics . . . . .	1137
Résultats de l'examen du brevet élémentaire. — (1 <sup>ère</sup> session 1920) . . . . .	1138

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Avis de clôtures de bornages n° 4, 9, 10, 11, 14, 1674, 1832 et 1959. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 3073 à 3082, 3084 à 3097 inclus; Extraits rectificatifs concernant la réquisition n° 2725; Avis de clôtures de bornages n° 2260, 2281, 2323, 2356, 2380, 2382, 2417, 2426, 2430, 2445, 2450 et 2453. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages n° 174, 178 et 180 . . . . .	1133
Annonces et avis divers . . . . .	1145

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 3 JUILLET 1920 (16 Chaoual 1338)**  
 relatif à la liquidation des biens meubles et immeubles appartenant dans la zone française de l'Empire Chérifien aux ressortissants allemands.

**LOUANGÉ A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

Vu la loi française du 7 octobre 1919 ;

Vu la loi française du 10 mars 1920 ;

Vu le décret français du 23 octobre 1919,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, dans les conditions ci-après déterminées, à la liquidation des biens appartenant, dans la zone française de Notre Empire, aux ressortissants allemands.

ART. 2. — Pendant le mois qui suivra la publication du présent dahir sera arrêté pour chaque affaire et centra-

lisé à la gérance générale des séquestres le bilan ou, à défaut, l'état détaillé et estimatif de la situation de tous les biens, droits et intérêts placés sous séquestre, soit par ordonnance spéciale individuelle ou collective, soit par ordonnance générale, arrêté, ou par le dahir du 29 septembre 1914.

Pour les biens appartenant aux ressortissants allemands qui viendraient à se révéler postérieurement à la publication du présent dahir, l'état en serait arrêté dans le mois de leur découverte, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

ART. 3. — Les ressortissants allemands, qui avaient cette qualité au moment de l'ouverture des hostilités, ne peuvent se prévaloir d'un changement de nationalité pour demander la mainlevée du séquestre que si, par application du traité de paix, ils acquièrent de plein droit la nationalité d'une puissance alliée ou associée, s'ils sont reconnus comme tels et si ladite acquisition est définitive et irrévocable.

A titre exceptionnel, peut être autorisée, par l'autorité supérieure de Contrôle, l'intervention, par voie administrative, en vue de la mainlevée du séquestre, des ressortissants allemands qui ont été admis à résider en France, qui y ont séjourné sans interruption pendant toute la durée des hostilités et qui justifient de leur attachement notoire à la France.

Passé le délai de deux mois à partir de la publication de la requête du gérant général, dont il sera parlé à l'article suivant, aucune intervention du propriétaire du bien soumis à la séquestration ne peut plus être admise, et le dessaisissement résultant du séquestre est définitif, tant à l'encontre de la personne physique ou morale qui en est l'objet, que de ses héritiers ou ayants droit.

En cas de rejet par l'autorité supérieure de contrôle de la réclamation de l'intervenant, celui-ci a la faculté, si sa réclamation est fondée sur une question de nationalité, de porter ladite question devant le tribunal français du lieu du bien à liquider ; il doit engager contre le Gérant général des séquestres et le Ministère Public l'action en constatation de nationalité dans le délai d'un mois à partir de la décision de l'autorité supérieure de contrôle, et ce sous peine de forclusion.

Jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire, la procédure de liquidation sera suspendue. Après jugement définitif du procès en constatation de nationalité, il appartient à l'autorité supérieure de contrôle de rapporter ou de maintenir sa décision primitive, en tenant pour acquis ce qui a été jugé sur la question d'état soulevée par le réclamant.

ART. 4. — Le Gérant général des séquestres présente à l'autorité supérieure de contrôle une requête spéciale pour chaque patrimoine dont il entend poursuivre la liquidation. Si le patrimoine comprend des immeubles, la requête les énumère de la façon la plus précise, en indiquant leur situation, leur nature, leur contenance et leur limite, telle qu'elles résultent du bornage administratif opéré par les agents du Service des séquestres.

La requête est publiée en français et en arabe, après traduction d'un interprète judiciaire :

- 1° Dans un journal local ;
- 2° Au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Elle est affichée :

1° A la porte des bureaux du Contrôle Civil ou des bureaux de renseignements ;

2° A la porte du tribunal français du lieu de la situation ;

3° A la porte de la Justice de Paix ;

4° S'il s'agit de biens ruraux, au siège du tribunal du *cadi* et à la *mahkama* du *cadi* ;

5° S'il s'agit de biens urbains à la porte du tribunal du Pacha et à la porte du siège de l'administration des Services Municipaux.

Les affiches et insertions font mention expresse du droit que les articles suivants du présent dahir accordent aux intéressés d'intervenir auprès de l'autorité supérieure de contrôle pour s'opposer à la liquidation, et du délai dans lequel l'intervention de ces intéressés doit se produire pour être recevable.

Le Gérant général des séquestres est chargé, sans qu'il puisse résulter de l'omission de cette formalité une nullité des opérations ultérieures, d'avertir spécialement les propriétaires des fonds riverains de la requête tendant à la liquidation du patrimoine comprenant un fonds contigu aux leurs.

Les délais d'intervention ouverts aux intéressés courent de la publication de la requête au *Bulletin Officiel*, celle-ci ne pouvant être faite qu'après toutes les autres mesures de publicité ci-dessus visées.

ART. 5. — Dans le délai de deux mois après la publication au *Bulletin Officiel* de la requête visée au précédent article, les tiers intéressés, autres que les ressortissants allemands, peuvent intervenir auprès de l'autorité de contrôle pour faire valoir les droits, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils prétendent avoir sur les biens séquestrés.

Il leur est donné récépissé de leur réclamation. Les titres et toutes pièces justificatives, à l'appui de leurs prétentions, devront être déposées avant l'expiration des mêmes délais par les intéressés au Greffe de la Justice de Paix qui leur en donnera récépissé.

ART. 6. — Faute par les tiers intéressés d'avoir fait leur déclaration à l'autorité de contrôle en temps utile, aucune revendication de leur part ne sera plus admise, relativement au bien objet de la requête en liquidation, même si cette revendication était formulée au cours d'une procédure d'immatriculation qui serait engagée ultérieurement par l'adjudicataire de l'immeuble.

En cas de réclamation formulée en temps utile, le bien à liquider pourra, nonobstant cette réclamation, être soumis aux opérations de liquidation ; ceux qui devraient en devenir ensuite propriétaires, soit par adjudication, soit autrement, étant dûment avertis de l'existence de ces réclamations et du danger d'éviction pouvant résulter pour eux d'une procédure judiciaire ultérieure.

ART. 7. — La liquidation des biens qui ont fait l'objet de la requête du Gérant général des séquestres, dont il est parlé à l'article 4, est autorisée par arrêté de l'autorité supérieure de contrôle de la circonscription administrative du lieu de la séquestration. L'arrêté ne peut être pris que deux mois après la publication de la requête au *Bulletin Officiel*.

Il désigne le mandataire d'état chargé de procéder à ladite liquidation et précise ses pouvoirs.

Les missions de liquidation peuvent être confiées à l'administrateur-séquestre en fonctions. Un agent technique peut être adjoint au mandataire d'état pour l'exécution d'une opération ou d'une série d'opérations déterminées.

L'arrêté visé au § 1<sup>er</sup> du présent article détermine les conditions et la procédure selon lesquelles la liquidation sera effectuée. Si les biens séquestrés sont de nature immobilière ou si, étant même de nature mobilière, leur valeur d'estimation dépasse 30.000 francs, les conditions de la liquidation ou de la réalisation ne sont fixées qu'après avis de la Commission consultative, prévue à l'article 14 du présent dahir.

L'arrêté ordonnant la liquidation est publié au *Bulletin Officiel*.

ART. 8. — Ledit arrêté n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 9. — Dans les trois mois qui suivront la publication de l'arrêté au *Bulletin Officiel*, l'Etat pourra revendiquer la préemption au prix minimum fixé par la Commission.

Au cas où l'administration des Domaines entendra exercer le droit de préemption, le chef du Service des Domaines avisera de la décision prise le Gérant général, l'autorité supérieure de contrôle de la circonscription administrative du lieu de la séquestration, le mandataire et le liquidateur. Cet avis sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice du droit de préemption, en ce qui concerne les biens qu'il affectera, entraînera dessaisissement définitif du mandataire d'état, à compter de la prise de possession desdits biens par l'administration des Domaines. Cette prise de possession sera constatée par un procès-verbal, en quadruple original signé par le chef du Service des Domaines et par le mandataire d'Etat. L'un des originaux demeurera déposé au siège de l'autorité de contrôle le second aux archives du Service des Domaines, le troisième restera entre les mains du mandataire d'état liquidateur, le quatrième sera déposé à la gérance générale.

ART. 10. — Au cas où l'immeuble qui a fait l'objet d'une mesure de séquestre appartient à plusieurs propriétaires et est partageable en nature, il devra être procédé, si l'Etat n'exerce pas son droit de préemption, au partage entre les copropriétaires, dans le délai d'un mois après l'expiration du délai de préemption de l'Etat ; à défaut d'accord entre les copropriétaires, le partage sera effectué judiciairement.

ART. 11. — Au cas où le partage n'aurait pas lieu, les copropriétaires d'un même immeuble auront la faculté d'en acquérir l'intégralité au prix fixé par la commission, dans le délai d'un mois après l'expiration du délai de partage.

ART. 12. — Si l'Etat n'a pas exercé son droit de préemption sur l'immeuble, ou s'il n'a pas été procédé au partage entre les copropriétaires, ou si les copropriétaires n'ont pas exercé la faculté qui leur est laissée à l'article 11, il sera procédé à la vente de l'immeuble, laquelle sera faite aux enchères par les soins du mandataire dans les formes indiquées par la Commission consultative.

Le cahier des charges, ainsi que le plan indiquant les

limites, bornes et riverains des immeubles sont déposés, pour être consultés sans déplacement, au siège de l'autorité supérieure de contrôle de la circonscription administrative et de la gérance intéressée.

Les affiches annonçant la vente avertiront, le cas échéant, le public que des réclamations ont été formulées en temps utile au sujet de droits réels prétendus sur l'immeuble, et le cahier des charges précisera, en pareil cas, la nature des droits prétendus ainsi que les moyens invoqués par les réclamants. Le bien à vendre sera réalisé, en ce cas, sans garantie, le futur adjudicataire devant prendre à son compte sans aucune réclamation possible contre le séquestre, tout procès qui pourrait lui être intenté ultérieurement par le revendiquant ou le titulaire de droit réel, et ce, conformément à ce qui a été dit au dernier alinéa de l'article 6.

ART. 13. — La vente des meubles sera faite aux enchères publiques dans le délai d'un mois après l'arrêté de l'autorité de contrôle ordonnant la liquidation ou la réalisation.

ART. 14. — Une Commission consultative sera chargée de donner un avis sur les mesures particulières à adopter en vue de l'administration ou de la réalisation des biens liquidés et de suivre les opérations de liquidation.

Cette Commission sera composée comme il suit :

Le Secrétaire Général du Protectorat, représentant le Commissaire Résident Général, Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Un représentant de la Direction Générale des Finances ;

Un représentant de la Direction des Affaires Civiles ;

Un représentant de la Direction des Affaires Indigènes ;

Un représentant du Service des Domaines ;

Un représentant du Service des Habous ;

Un représentant du Service de la Conservation de la Propriété Foncière ;

Un représentant du Cabinet diplomatique.

Elle présentera annuellement un rapport sur les opérations de liquidation.

ART. 15. — La Commission consultative des séquestres de guerre est placée sous l'autorité et la présidence du Secrétaire Général du Protectorat.

Elle a son siège à Rabat.

Les membres de ladite Commission sont nommés par arrêté viziriel.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation remplace le président en l'absence de ce dernier.

La Commission est pourvue d'un secrétariat permanent dont le fonctionnement est assuré par le Gérant général des séquestres.

La Commission peut s'adjoindre un ou plusieurs techniciens spécialement désignés par elle dans chaque affaire. Ceux-ci prennent part, avec voix consultative, aux travaux de la Commission se rapportant à l'affaire à l'occasion de laquelle ils ont été désignés.

ART. 16. — La Commission saisie dans les cas prévus à l'article 7, émet un avis sur l'opportunité de la liquidation ou de la réalisation, les conditions particulières aux-

quelles peut être subordonnée l'opération, eu égard tant aux garanties à exiger des acheteurs au point de vue de la solvabilité et de l'aptitude professionnelle qu'à la procédure à suivre. Elle fixe en même temps, pour les biens à réaliser, un prix minimum de mise en vente.

Elle établit par catégorie de biens, un cahier des clauses et conditions générales applicables aux liquidations à intervenir.

Elle émet, en outre, un avis sur toutes questions dont elle est saisie par le Secrétaire Général du Protectorat relativement aux biens dont la liquidation ou la réalisation a été ordonnée.

Elle peut procéder sur place à toutes investigations utiles, soit par elle-même, soit en déléguant à cet effet un de ses membres ou un technicien spécialement désigné en chaque cas.

ART. 17. — Dans tous les cas, le mandataire d'Etat seul procède à toutes opérations et l'autorité supérieure de contrôle de la circonscription administrative connaît seule de tous les incidents relatifs à leur réalisation.

ART. 18. — Les pouvoirs du mandataire fixés par l'arrêté prévu à l'article 7 et qui comportent tous les droits du propriétaire, peuvent être modifiés par arrêté ultérieur.

Toute transaction du mandataire doit être autorisée par l'autorité supérieure de contrôle de la circonscription administrative, s'il y a lieu, le Gérant général préalablement entendu.

Le mandataire exerce ses fonctions dans la limite de son mandat, sous la direction et le contrôle du Gérant général et suivant les règles d'administration, de comptabilité et de surveillance applicables aux administrateurs séquestres.

Il dépose à la Caisse des dépôts et consignations le produit des ventes au fur et à mesure de leur réalisation, ainsi que tous revenus ou produits encaissés. Il prélève sur les fonds ainsi déposés les sommes nécessaires au règlement du passif et des frais de la liquidation.

Tout prélèvement est subordonné à une autorisation du Gérant général des séquestres.

ART. 19. — En cas de remplacement de l'administrateur séquestre, celui-ci arrête sans délai ses opérations, effectue la remise des biens dont il est saisi et dans la quinzaine suivant son remplacement, soumet au Gérant général son compte de gestion détaillé, appuyé des pièces justificatives.

Le mandataire poursuit ou soutient toutes les procédures déjà engagées et fait tous actes conservatoires, au lieu et place de l'administrateur séquestre remplacé.

ART. 20. — Restent nulles et sans effet et sont inopposables aux mandataires d'Etat, toutes opérations effectuées sans le consentement de ceux-ci dûment autorisés eux-mêmes

à cet effet et entraînant dispositions, à titre gratuit ou onéreux, totale ou partielle, temporaire ou définitive, ou cession de droit et pouvant affecter, directement ou indirectement, les biens placés sous séquestre, depuis la date prévue à l'article 4 du dahir du 29 septembre 1914 (8 Kaada 1332).

ART. 21. — Les frais de toute nature régulièrement exposés en vue de l'administration, de la réalisation ou de la liquidation des biens placés sous séquestre, y compris ceux occasionnés par le fonctionnement de la commission consultative, sont prélevés sur l'actif de chaque séquestration.

Il est pourvu à l'avance de ces frais, dans les conditions déjà déterminées au compte général des séquestres au moyen d'un prélèvement de dix pour cent (10 %) sur les recettes brutes de chaque séquestre, qui avec le produit des amendes et les retenues prévues par le traité de paix constituera fonds commun.

Les dites avances seront expressément autorisées par décision du Gérant général.

Sont imputés sur les crédits du fonds commun, après décision de mainlevée, les frais de séquestre mis sur les biens des Alsaciens-Lorrains d'origine française, à l'exception de toutes dépenses utiles ou nécessaires à la gestion des biens séquestrés.

ART. 22. — Les frais et émoluments des mandataires d'Etat sont taxés sans recours par le Gérant général, après avis de la Commission consultative.

Leurs émoluments sont fixés suivant l'importance des biens confiés à leur garde et les diligences par eux effectuées.

ART. 23. — La liquidation terminée, les mandataires d'Etat présenteront, avec un rapport d'ensemble, leurs comptes détaillés et justifiés à l'autorité supérieure de contrôle de la circonscription administrative. Ils recevront quitus et décharge de leurs fonctions sur rapport du Gérant général, après avis de la Commission consultative.

ART. 24. — L'article premier du dahir du 24 mai 1916 (21 Rejeb 1334) sur la déclaration des biens des sujets ennemis est complété par l'obligation sous les peines prévues à l'article 11 du dit dahir de déclarer et de remettre, dans le délai d'un mois après la publication au *Bulletin Officiel* du présent dahir, contre récépissé au Gérant-séquestre régional tous titres, plans, documents et renseignements quelconques relatifs aux biens, droits, intérêts appartenant à des sujets d'une puissance ennemie. La recherche et la saisie en seront poursuivies partout où sera besoin.

ART. 25. — Les tribunaux français de Notre Empire seront seuls compétents pour statuer sur toutes contestations relatives aux biens faisant l'objet d'un séquestre de guerre.

Rabat, le 16 Chaoual 1338,  
(3 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 5 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 JUIIN 1920 (21 Ramadan 1338)**

autorisant la vente par voie d'adjudication publique de  
cent quarante petites parcelles domaniales situées dans  
la Région des Doukkala.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il existe dans la Région des Doukkala  
des terrains dont le maintien dans le patrimoine de l'Etat ne  
présente aucun intérêt, en raison de leur revenu insignifiant  
et de leur peu de superficie,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie  
d'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et  
dernier enchérisseur, conformément aux clauses et condi-  
tions du cahier des charges établi à cet effet, de cent quarante  
terrains makhzen désignés ci-après avec leur mise à prix :

N° d'ordre	N° S. C.	DÉNOMINATION	SUPERFICIE	SITUATION	MISE à prix
<b>Immeubles situés dans la tribu des Oulad Fredj</b>					
1	289	Hebel Mers.	4 Ha 60	Ouled Maassine	1.200
2	294	Feddane ben Sarsah.	16 id. 90	id.	5.00.
3	298	Feddane Sebou el Akadar.	5 id. 58	id.	1.500
4	299	Djenane Sebou el Akadar	6 id. 23	id.	1.800
5	301	Blad ben el Jordiat.	9 id. 80	id.	3.000
6	314	Feddane Tahla.	2 id. 37	Ouled Hellaf	700
7	315	2 parcelles El Feidh.	0 id. 52	id.	400
8	318	Djenane bel Hadi.	0 id. 62	Ouled Hellal	120
9	319	Djenane el Mouche.	2 id. 62	Ouled Hellaf	750
10	321	Boqât el Hadi	1 id. 56	id.	400
<b>Immeubles situés dans la tribu des Oulad Amrane</b>					
11	421	Djenan el Bili.	2 Ha 00	Khetatba	700
12	422	Djenane Kamel el Bili.	0 id. 50	id.	
13	426	Feddane ben el Maati.	11 id. 65	Ouled Boubekeur	3.500
14	428	1/2 Djenane Fi Cherket bel Kacem el Hassini.	2 id. 90	Ouled Boubekeur	400
15	448	Feddane Ouled M'Barek ben Cherki et Ouled Habibi.	2 id. 05	Ouled Salah	600
16	463	Feddane Hefrat el Gourdj Bi Oum Glib.	7 id. 75	id.	2.500
17	467	Feddane Mansour el Hamri.	6 id. 24	id.	2.000
18	468	Feddane Trabcha.	19 id. 11	id.	6.000
19	473	Feddane Hadj Ahmed Zekouri.	1 id. 00	id.	300
20	485	Feddane Ahmed ben Djillali.	6 id. 10	id.	1.800
21	993	Boqât el Behahra.	0 id. 48	id.	150

N° d'ordre	N° S. C.	DÉNOMINATION	SUPERFICIE	SITUATION	MISE à prix
<b>Immeubles situés dans la tribu des Oulad Bou Zerara</b>					
22	395	Bled ben Henia.	0 Ha 80	Ouled Djabeur	200
23	419	Bled Si Ahmed Chleuh.	1 id. 50	id.	450
24	420	Bled ben Dekka.	8 id. 00	id.	2.000
<b>Immeuble situé dans la tribu des Aouat</b>					
25	997	Bled Ould Ahys.	32 Ha 45	Ouled Harrats	6.000
<b>Immeubles situés dans la tribu des Oulad Amor</b>					
26	534	Feddane Dayat el Hamra.	5 Ha 60	Ben Ithlef Atamm	1.500
27	535	Boqât Heda Melk el Fetatcha.	1 id. 82	id.	500
28	536	Boqât Heda Kebia Ali B. Hachemia.	1 id. 53	id.	450
29	537	Feddane el Araoui.	6 id. 09	id.	1.800
30	538	Feddane Bernia.	6 id. 40	id.	1.800
31	540	Boqât Dayat Es Sid.	3 id. 44	id.	1.000
32	551	Boqât près Feddane Abdallah ben Hassine (Djaoua.)	5 id. 85	id.	1.700
33	552	Feddane Chelouhi.	5 id. 17	id.	1.500
34	555	Feddane Harats.	4 id. 40	id.	1.300
35	573	Boqât Saïd ben Hadia.	2 id. 65	Ghenadra	800
36	574	Boqât Mohamed ben Miloud.	3 id. 22	id.	900
37	575	Boqât ben Ahmed.	0 id. 38	id.	
38	576	Boqât ben Aïcha.	1 id. 25	id.	750
39	577	1/3 Ardh ben Keriat.	1 id. 00	id.	
40	578	Feddane el Abrach.	3 id. 03	id.	900
41	579	Feddane Mesrara ou Moulay Idriss.	11 id. 48	id.	3.500
42	584	Ardh Laahela.	11 id. 42	id.	3.500
43	622	Ardh el Maouka.	5 id. 38	id.	1.500
44	629	Feddane Mohamed ben Abbas.	1 id. 44	Zemmara	450
45	651	Saniat Si Larbi Ben Ahmed b. Yahya.	3 id. 78	id.	1.100
46	652	Saniat héritiers Ali ben Ali.	"	id.	500
47	666	Feddane Ahmed ben Haril.	2 id. 90	id.	800
48	846	Saniat Sidi Ali ben Maati.	4 id. 47	Ouled Sbeita	1.500
49	848	Saniat Allal ben Bouchaïb.	5 id. 77	id.	1.700
50	849	5 Souanis Birat Smar.	36 id. 48	id.	7.000
51	855	Saniat M'barek ben el Hadj.	1 id. 76	id.	500
52	903	Feddane M'Ahmed b. Abdallah.	7 id. 68	Gharbia	2.300
53	911	Saniat Ould Hadj Azouz.	2 id. 02	id.	700
54	912	Saniat ben Radhi.	2 id. 05	id.	1.200
55	913	Saniat ben Radhi el Hadj Larbi.	5 id. 18	id.	1.800
56	937	4 Souanis Bekakcha.	11 id. 30	id.	2.500
57	938	5 Souanis Bekakcha.	7 id. 00	id.	1.200
58	978	Boqât el Hadi Azouz.	4 id. 57	id.	1.200

N° d'ordre	N° S. C.	DÉNOMINATION	SUPERFICIE	SITUATION	MISE à prix
<b>Immeubles situés dans la tribu des Oulad Bou Aziz</b>					
59	1	Bled El Ghazoua.	14 Ha 75	3 km. de Mazagan	5.000
60	9	Bled Sahridja.	4 id. 38	4 id.	2.000
61	10	Bled Sahridja.	2 id. 06	id.	
62	13	1/2 Saniat Bria.	0 id. 38	3 id.	500
63.	15 et	Blad Fellah n° 1	9 id. 03	id.	2.500
64	15 bis	et 2.			
65	16	Blad El M'ghirat.	4 id. 36	id.	1.500
66	17	Saniat el Hamra.	2 id. 22	id.	800
67.	18	Saniat el Homaidi.	2 id. 41	id.	900
68	20	Blad Bayada.	2 id. 50	id.	600
69	23	Saniat bel Lachgar.	5 id. 63	Ouled Hassine	1.000
70	68	Saniat Ardh Grima.	0 id. 38	Ouled Aïssa	300
71	70	Saniat Ouled el Haou.	1 id. 61	id.	350
72	71	Saniat Si Samain B. Bouazza.	0 id. 98	id.	300
73	72	Saniat Mohamed ben Abderrahman.	1 id. 36	id.	300
74	73	Saniat Mohamed ben Ahm. El Khamali.	0 id. 75	id.	300
75	74	2 Souanis Cheikh Mohamed Chibeb.	1 id. 48	id.	300
76	75	Saniat ben el Aloui.	1 id. 17	id.	400
77	86	Saniat ben M'Ah. El Khamali.	1 id. 27	id.	400
78	87	Saniat el Hadj Ali.	0 H. 48 88	id.	300
79	109	Hebel el Madani.	2 id. 80	Hayaina	600
80	111	Feddan ben El Messaoudia.	5 id. 18	id.	1.000
81	116	Hebel Regragui.	1 id. 25	id.	250
82	118	Hebel Madani.	1 id. 34	Ouled Aïssa Hayaina	250
83	119	Fed. Dayet el Caïd.	3 id. 38	id.	900
84	122	Boqât Saïd Laredj.	2 id. 36	id.	600
85	124	Feddan ben Drebat.	6 id. 06	id.	1.500
86	126	Feddan Nouini.	3 id. 66	id.	700
87	128 et	Blad Saheb ou Dje-	7 id. 28	id.	2.000
88	128 bis	nanat el Kessaïba.	4 id. 12	id.	
89	131	Feddan b. Daanoun.	3 id. 21	id.	800
90	132	Fed. Bled el Ayachi.	0 id. 61	id.	150
91	186	3 parcelles Ard Isa bent Fatmi.	5 id. 60	id.	600
92	999	Ard Ali ben Semouri.	10 id. 07	Ouled Douïb	3.000
93	1022	Blad Ahmed ben Kacem (1 parcelle).	2 id. 32	Ouled Djemaa	600
94	1021	Bladat b. Ghérib Djamaï (4 parcelles).	0 id. 99	id.	250
95	1023	Bladat Abdelkader (7 parcelles Guel-fidi Lagssin).	4 id. 78	Ouled Douïb	1.000
96	1024	Bladat Smaïl b. Mohammed b. Smaïn El Kulali (la 1/2 de deux parcelles).	1 id. 41. 1 id. 74	id. id.	450
97	1029	Bladat Fatma bent Si M'ah. ben Ghemou (2 parcelles).	8 id. 93	id.	2.000
98	1030	Bladat Haber Bourati (9 parcelles).	19 id. 10	id.	4.500
99	1031	Bladat Si Ahmed ben Izza (4 parcelles).	10 id. 24	id.	3.500
100	1032	Blad Ahmed ben Saïd Chiadmi (1 parcelle).	1 id. 46	Ouled Hassin	250
101	1033	Bladat Si Mohamed ben Ali el Seïlmani.	0 id. 88	id.	200

N° d'ordre	N° S. C.	DÉNOMINATION	SUPERFICIE	SITUATION	MISE à prix
<b>Immeubles situés dans les Chiadhma Chtouka</b>					
102	4	Blad Mohamed ben Ahmed el Asri (Sania).	0 Ha 47	Aïtta-Ouldja	200
103	5	1/2 Blad Mohamed ben Ahmed el Asri (Blad Smar).	0 id. 50	id.	200
104	6	1/2 Blad Mohamed ben Ahmed el Asri (Kesmat Khouata).	1 id. 20	id.	400
105	8	1/2 Saniat el Hefari.	2 id. 12	M'Khatra	150
106	9	Faddan Mohamed ben Bouazza.	2 id. 57	Soualah	200
107	10	Feddan b. Mesedher.	2 id. 47	id.	200
108	11	Qasmat Mohamed b. Mansour.	1 id. 57	Aït Brihem	120
109	12	Hebel fi Kouidiat es Sfa.	1 id. 93	id.	160
110	13	Qasmat Er Remel.	1 id. 47	M'Khatra	
111	14	Hebel contigu Fed. Lahmine.	4 id. 68	id.	900
112	15	Feddan Lahmina.	4 id. 68	id.	
113	17	Saniat Ouled Hadj Mjaheb n° 1.	1 id. 40	Soualah	
114	18	Saniat Ouled Hadj Mjaheb n° 2.	0 id. 77	id.	160
115	19	Saniat Abdelkamel Sbeiti n° 1.	1 id. 27	Aït Boutatem	120
116	20	Saniat Abdelkamel Sbeiti n° 2.	1 id. 42	id.	120
117	21	Saniat Abdelkamel Sbeiti n° 3.	1 id. 29	id.	115
118	28	Qasmat Tamoussite.	0 id. 63	id.	
119	29	Feddan el Hayout.	0 id. 65	id.	320
120	30	Feddan Bou Gherba.	2 id. 53	id.	
121	31	Qasmat el Harche.	0 id. 64	id.	70
122	32	Feddan Es Sebah.	3 id. 83	id.	320
123	33	Qasmat Ben Miloud.	2 id. 42	id.	300
124	108	Blad Boutouil.	2 id. 37	Oulad Ali	300
125	109	Blad Hadj Bouchaïb ben Brahim el Alaoui.	3 id. 27	id.	
126	110	Kouidiat Amtout.	1 id. 77	id.	500
127	111	1/3 Kouidiat Ouled El Ayachi.	6 id. 77	id.	160
128	112	1/2 Feddan Bel Kacem ou el Amba.	7 id. 09	Aït Briem	250
129	113	1/2 Hebel Boucheta.	3 id. 06	id.	100
130	114	1/2 Feddan el Bighala.	20 id. 78	id.	800
131	119	Saniat el Gharague.	1 id. 50	Moualim Khémis	2.000
132	121	Saniat el Hadj Ham-mou.	1 id. 38	id.	10.000
133	128	Feddan Quechache.	9 id. 33	id.	400
134	129	Qasma Modafa Fed. Quechache.	2 id. 98	id.	100
135	130	Blad ben Djillali.	2 id. 71	M'Zaouer	100
136	131	Feddan Hafari Aïad.	1 id. 98	Moualim Khémis	150
137	132	Feddan Ben Aïssa et Djilali ben Ali.	3 id. 20	id.	250
138	135	Blad Dar el Ghaïssa.	4 id. 99	id.	300
139	142	Feddan Smaïl Brimi.	2 id. 50	Aït Briem	150
140	145	Blad Hadj Mohamed Berkraoui.	12 id. 32	Moualim Khémis	1.000

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Rabat, le 21 Ramadan 1338,  
(9 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 25 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAÏN BLANC.

**DAHIR DU 26 JUIN 1920 (9 Chaoual 1338)**  
 autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de divers immeubles domaniaux bâtis sis à Sefrou

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak de Sefrou est autorisé à vendre aux enchères publiques, pour le compte de l'Etat, et sur les mises à prix ci-dessous indiquées, les immeubles domaniaux de cette ville, ci-après désignés :

1° Maison avec jardin, quartier de la Kasbah, n° 43 .....	3.500 fr.
2° Dar Moulay Tahar, quartier de la Kasbah, n° 53 .....	6.000 "
3° Ecurie, quartier de la Kasbah, n° 52...	3.000 "
4° Enclos, quartier zemrilz, n° 102.....	1.500 "
5° Masria Kasbah, n° 54 .....	1.500 "
6° Le tiers d'une chambre quartier zemrilz, n° 130 .....	165 "
7° Enclos Kasbah .....	250 "
8° Les 6/10 d'une maison dite Abdesselem Draoui .....	200 "

ART. 2. — Les actes de vente seront établis dans les formes du Chrâa et devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 Chaoual 1338,  
 (26 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 26 JUIN 1920 (9 Chaoual 1338)**  
 autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de la moitié indivise appartenant à l'Etat dans l'immeuble dit : « Fondouk Hihi », sis à Marrakech.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il existe à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, un immeuble connu sous le nom de « Fondouk Hihi », possédé en indivision par moitié entre les Habous de Mogador et le Makhzen ;

Considérant, en outre, que cet immeuble est en mauvais état d'entretien, et qu'il n'est pas possible d'en envisager la location à long terme, le mode d'affermage pratiqué par les Habous (année lunaire), étant différent de celui mis en usage par le Domaine privé de l'Etat (année grégorienne) ;

Considérant que dans ces conditions, il est plus conforme aux intérêts des deux administrations copropriétaires de procéder à la vente de cet immeuble par voie d'adjudication aux enchères publiques ;

Sur l'avis de Nos Vizirs des Habous et des Domaines et des Chefs de Service de Contrôle de ces deux administrations,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak de Marrakech est autorisé à procéder à la vente, par adjudication aux enchères publiques, pour le compte de l'Etat, de la moitié domaniale de l'immeuble dit « Fondouk Hihi » de ladite ville, en copropriété indivise entre les Habous et le Makhzen.

ART. 2. — Les actes à intervenir se référeront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 Chaoual 1338,  
 (26 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1920**  
 (8 Chaoual 1338)

relatif à la cessibilité de terrains en vue des travaux d'adduction d'eau à la ville de Kénitra

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 7 juillet 1914 (13 Chaabane 1332) portant réglementation de la transmission de la propriété immobilière ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1919 (7 Kaada 1337) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau à Kénitra ;

Vu l'enquête ouverte du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1920, dans le territoire du Contrôle de Kénitra ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire joint au dossier de l'enquête, savoir :

N° d'ordre	Nature de la propriété	Noms des propriétaires réels ou présumés tels	Contenance en m <sup>2</sup>	
			par nature	par parcelle
1	Ville			
2	Forêt de chênes lièges	Domaine forestier de l'Etat Chérifien	52 920	22 090
3	Terrains et parcours	Sakria	56 200	56 200
4	Forêt de chênes lièges	Domaine forestier de l'Etat Chérifien	15 400	15 400
5	Terrains de parcours et cultures alternées	Zahna	43 600	43 600
6	id.	Ouled Aïch	15 080	15 080
7	id.	Zahna	15 520	15 520
8	id.	Ouled Aïch	21 050	21 050
9	id.	Zahna	13 300	13 300
10	id.	Ouled Aïch	18 890	18 890
11	id.	Zahna	10 760	10 760
12	id.	Ouled Embark	33 850	"
13	Terrains de parcours Ain Khradra	id.	37 200	"
14	id. Petite source	id.	3 020	7 050

ART. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Fait à Rabat, le 8 Chaoual 1338,  
(25 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution ;  
Rabat, le 3 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1920**  
(8 Chaoual 1338)

organisant à Rabat une Ecole de Géomètres et de Dessinateurs

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1920 (25 Rejeb 1338) organisant le Service Géographique du Maroc,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1920, l'école qui existe depuis 1918 à Casablanca sous le nom de « Compagnie des géomètres », sera rattachée à la Section Civile du Service Géographique du Maroc et transférée à Rabat, où elle fonctionnera sous le nom de « Ecole de géomètres et de dessinateurs », et dans les conditions nouvelles prévues aux articles suivants.

**TITRE PREMIER**

ART. 2. — Le but de l'Ecole est de former des agents topographes et topomètres qui puissent être recrutés par les différentes administrations de la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 3. — L'Ecole est mixte et reçoit à la fois des élèves civils (français et indigènes) et des élèves militaires (le recrutement de ces derniers faisant l'objet d'une décision spéciale de l'autorité militaire).

ART. 4. — Les élèves sont répartis en trois sections :

1° La section des élèves géomètres, ouverte aux Français

et aux indigènes (notions générales sur les principaux instruments et les principales méthodes employés en topométrie, avec applications pratiques sur le terrain) ;

2° La section des élèves dessinateurs français (dessin topographique et topométrique, notions de géométrie cotée, de topographie et de topométrie nécessaires pour l'établissement du rapport d'un plan en partant des données recueillies sur le terrain) ;

3° La section des élèves dessinateurs indigènes (dessin topométrique ; notions de topométrie sur le terrain exigées des dessinateurs-interprètes de l'Administration).

ART. 5. — L'enseignement donné à l'Ecole est gratuit.

La durée des cours est, pour les trois sections, d'une année, au bout de laquelle il peut être délivré un certificat d'aptitude dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par le règlement intérieur de l'Ecole.

ART. 6. — Les élèves géomètres titulaires du certificat d'aptitude ci-dessus visé peuvent être engagés par contrat pour une période de deux ans en vue de se perfectionner dans l'application des méthodes apprises à l'Ecole.

Ils sont affectés dans ce cas à la Section Mobile du Service Géographique du Maroc. Pendant la première année de leur contrat, ils coopèrent aux travaux exécutés par la Section Mobile ; dans le cours de la deuxième année, ils peuvent être appelés à travailler pour une administration publique.

A la fin des deux années d'application, les élèves géomètres peuvent recevoir un diplôme.

ART. 7. — Pour être admis à l'Ecole, tout candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

A). — Section des élèves géomètres :

1° Etre Français ou indigène marocain, algérien ou tunisien ;

2° Etre âgé de seize ans révolus ;

3° Etre possesseur du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (2<sup>e</sup> partie-mathématiques ou 1<sup>re</sup> partie C ou D) ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire (à partie comportant de la trigonométrie) ou bien subir avec succès un examen d'entrée portant sur les matières du brevet supérieur de l'Enseignement primaire (avec trigonométrie).

B). — Section des élèves dessinateurs français :

1° Etre Français ;

2° Etre âgé de quinze ans révolus ;

3° Etre possesseur du brevet élémentaire de l'Enseignement primaire ou du certificat d'études primaires supérieures ; ou subir avec succès un examen d'entrée portant sur les matières du brevet élémentaire ;

4° Enfin, être reçu aux épreuves d'un examen spécial portant sur le dessin géographique et le croquis à main-levée.

C). — Section des élèves dessinateurs indigènes :

1° Etre indigène marocain, algérien ou tunisien ;

2° Etre âgé de quinze ans révolus ;

3° Etre possesseur du certificat d'études secondaires musulmanes, ou bien subir avec succès un examen d'entrée portant sur les matières dudit certificat.

ART. 8. — Les jeunes gens désireux de suivre les cours de l'Ecole doivent adresser une demande d'inscription au Chef de la Section Civile du Service Géographique du Ma-

roc, en indiquant avec précision dans quelle section de l'Ecole ils désirent être admis, et en joignant à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ;
- 3° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Certificat médical légalisé constatant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 5° Copie certifiée de leurs titres universitaires.

Il peut être joint des certificats professionnels, le cas échéant.

Enfin, pour le mineur, l'autorisation dûment légalisée du père ou du tuteur doit être également produite. Cette autorisation mentionnera que le père ou le tuteur a pris connaissance des dispositions du titre deuxième ci-après constituant le règlement général de l'Ecole, et qu'il les accepte sans réserve aucune.

ART. 9. — Les inscriptions sont reçues du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de chaque année.

Les examens d'entrée ont lieu à Rabat dans les premiers jours du mois d'octobre suivant.

ART. 10. — Une allocation mensuelle de 300 francs peut être accordée aux candidats admis dans la section des élèves géomètres dont la situation paraît digne d'intérêt, pendant la durée de leur scolarité.

Pour bénéficier de l'allocation, l'élève géomètre doit à son entrée à l'Ecole s'engager à demeurer au service de l'Administration civile pendant les quatre années qui suivront l'année d'école ; si l'élève est mineur, l'engagement est confirmé par son père ou tuteur.

Le bénéfice de l'allocation peut toujours être retiré en cours d'année par décision motivée du Chef du Service Géographique du Maroc, et notamment au cas de travail insuffisant ou d'inconduite de l'élève.

ART. 11. — Toute demande d'allocation doit être formulée sur papier timbré à 0 fr. 40 et adressée au Chef de la Section Civile du Service Géographique du Maroc, à Rabat, par l'intermédiaire de l'autorité municipale, qui annote la demande et certifie que le postulant est hors d'état de subvenir complètement à son entretien.

Mention de la demande d'allocation doit être portée sur la demande d'inscription.

## TITRE DEUXIEME

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉCOLE EN CE QUI CONCERNE LES ÉLÈVES CIVILS

ART. 12. — Les élèves civils sont externes et entièrement libres en dehors de l'Ecole, qu'ils soient majeurs ou mineurs.

ART. 13. — Tout élève mineur doit avoir un correspondant habitant Rabat ou Salé et désigné par le père ou tuteur du mineur.

Les communications urgentes que la Direction de l'Ecole peut avoir à adresser à la famille du mineur seront considérées comme valablement faites si elles sont adressées au correspondant.

ART. 14. — L'Ecole décline toute responsabilité au cas d'accident quelconque survenant à des élèves à l'occasion de travaux d'études ou autrement.

ART. 15. — En cas de maladie, les élèves sont libres de s'adresser au médecin de leur choix. Mais la direction se

réserve le droit de prendre toutes mesures au regard du trouble apporté dans les études des élèves par des maladies longues ou fréquentes.

ART. 16. — Toute absence doit être justifiée.

Le défaut de justification ou la répétition des absences peut donner lieu à sanction disciplinaire.

ART. 17. — Les mesures et sanctions prévues aux articles 15 et 16 précédents peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'Ecole.

ART. 18. — A tout moment de l'année d'études, l'élève qui est reconnu notoirement insuffisant peut être, sur l'avis du Conseil de l'Ecole, éliminé.

ART. 19. — Il est interdit aux élèves de travailler chez des tiers.

ART. 20. — Le chef de la Section Civile du Service Géographique du Maroc est chargé d'établir tous règlements intérieurs intéressant le fonctionnement, l'enseignement et la discipline de l'Ecole.

Fait à Rabat, le 8 Chaoual 1338,  
(25 juin 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1920

(29 Ramadan 1338)

modifiant les articles 15 et 51 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 portant réglementation sur les congés du personnel administratif.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (23 Kaada 1331) portant réglementation sur les congés du personnel administratif, modifié par les arrêtés viziriels des 27 mars 1916 (22 Djoumada I 1334), 7 juin 1916 (6 Chaabane 1334), 2 mars 1917 (8 Djoumada I 1335), 13 avril 1918 (1<sup>er</sup> Rejeb 1336), 23 octobre 1917 (16 Moharrem I 1337) et 22 mai 1919,

### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 15 et 51 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 octobre 1913 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

« Art. 15. — Les frais de transport ne sont pas remboursés. Toutefois, le fonctionnaire qui a droit à un congé administratif de deux mois peut obtenir le remboursement des frais afférents à son voyage et, le cas échéant, à celui des membres de sa famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et auxquels s'ajoutent, s'il y a lieu, les frais majeurs et non mariées.

« Les fonctionnaires qui ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en première classe peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique.

« Les fonctionnaires titulaires d'un congé administratif de trois mois sont, en outre, remboursés de leurs frais

« de voyage par chemin de fer et de ceux de leur famille,  
« du port de débarquement jusqu'à leur résidence de  
« congé et de celle-ci jusqu'au port d'embarquement pour  
« le Maroc.

« Les dits frais comprennent les dépenses de voyage  
« par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes  
« et les plus économiques, le transport sur les paquebots,  
« jusqu'au port de débarquement et à partir du port d'em-  
« barquement et, s'il y a lieu, le transport sur les chemins  
« de fer en France, en Algérie ou en Tunisie, dans les  
« conditions prévues à l'alinéa précédent. Il n'est pas  
« alloué d'indemnité journalière de déplacement.

« Art. 51. — La solde entière accordée au cours d'un  
« congé ou d'une permission pour se rendre hors du terri-  
« toire du Protectorat comprend la solde proprement dite  
« ainsi que l'indemnité de résidence, et le cas échéant, les  
« indemnités pour charges de famille.

« Les fonctionnaires placés dans la position de congé  
« à demi-solde perçoivent en entier, les indemnités de ré-  
« sidence et pour charges de famille.

« Le fonctionnaire intéressé peut, avant son départ, ou  
« au cours de son congé, désigner un mandataire, agréé  
« par le Trésorier Général, pour toucher sa solde et la lui  
« faire parvenir à sa résidence de congé. »

*Fait à Rabat, le 29 Ramadan 1338,  
(17 juin 1920).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juin 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 JUIN 1920

portant modification à l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 créant une Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie à Casablanca.

#### LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 portant création par voie d'élections d'une Chambre consultative de Commerce et d'Industrie à Casablanca ;

Considérant que le développement économique du Territoire du Tadla comporte la représentation de ses intérêts commerciaux et industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est créé à Casablanca une Chambre française consultative de Commerce et d'Industrie, dont le ressort comprend la ville de Casablanca, la Région des Chaouïa et le Territoire du Tadla. »

ART. 2. — Le deuxième paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« 1<sup>re</sup> circonscription : Casablanca-Ville, Région des  
« Chaouïa, Territoire du Tadla, à l'exception du Centre de  
« Fédhala : 16 membres. »

*Rabat, le 24 juin 1920.*

**URBAIN BLANC.**

#### ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT relative à la tenue de l'audience foraine de Meknès

NOUS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT, chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article 18 du dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), relatif à l'organisation judiciaire ;

Vu notre ordonnance en date du 11 mai 1916 ;

Après avoir pris l'avis du Procureur Général près la Cour,

ORDONNONS :

Qu'il sera tenu à Meknès, par le Tribunal de paix de Fès, à partir du 6 juillet 1920, le mardi de chaque semaine, à huit heures du matin, une audience foraine, où seront portées les affaires provenant du territoire de la Région de Meknès ;

Disons qu'en raison de la périodicité de cette audience, le juge suppléant et les agents de secrétariat et de l'interprétariat chargés d'en assurer la tenue, résideront en permanence à Meknès.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Rabat, l'an mil neuf cent vingt et le quinze juin.

*Le Premier Président,  
P. DUMAS.*

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 195

Dans les derniers mois de 1919, la politique ferme et avisée pratiquée dans le pays Zaïan commençait à porter ses fruits. Les principaux chefs dissidents : Ou El Aïdi, Hassan, Amarok, venaient successivement offrir leur soumission.

Pour achever une tâche si bien commencée, il fallait sans retard donner confiance aux tribus récemment soumises en assurant leur protection, forcer la décision des tribus encore hésitantes en montrant notre force, interdire définitivement aux irréductibles leurs terrains de parcours d'hiver sur la rive droite de l'Oum er Rebia en occupant les points importants de la vallée en amont de Kasbah-Tadla.

Les groupes mobiles de Meknès et de Tadla furent chargés de l'exécution de ce programme. Retardées par le mauvais temps les opérations commencent en avril 1920.

Le groupe mobile de Meknès, fort de 4.400 hommes, rassemblé à M'irt le 17 avril, enlève le 18 avril 1920, après un dur combat, la position àprement défendue de Taka-Ichiane qui commande à quelques kilomètres au sud de M'irt un important point de passage sur l'Oum er Rebia et les riches terrains de culture de la rive sud du fleuve.

Pendant qu'il s'organise sur la position conquise, le groupe mobile de Tadla amène de Sidi-Lamine à Khenifra

le matériel et les approvisionnements nécessaires à l'établissement d'un poste vers la casbah des Aït Ishacq.

Le 30 avril les deux groupes sont réunis à Khenifra. Du 1<sup>er</sup> au 2 mai, par une marche de nuit audacieuse et habile, le groupe mobile de Tadla se porte vers les Aït Ishacq, qu'il atteint presque sans coup férir dans la matinée du 2, et s'installe sur le piton de Tourguilal, qui domine toute la région. Pendant ce temps le groupe mobile de Meknès servant à celui de Tadla de flanc-garde en arrière et à gauche, occupait les hauteurs du Bou Guergour et de Tadjemout. Il y arrête net, malgré leur nombre et la vigueur de leurs attaques, les contingents Zaïan venant de la direction d'El Herri et leur inflige un sanglant échec. Découragées par les pertes subies au combat, harcelées par les avions qui les bombardent et les mitraillent sans répit depuis le début des opérations, les tribus demandent l'aman ou se réfugient dans la montagne.

Le 2 juin, le général Poeymirau, commandant la Subdivision de Meknès, le général Maurial, directeur du Service des Renseignements, et le colonel Théveney, commandant le territoire de Tadla-Zaïan, recevaient solennellement à Khenifra la soumission de Hassan et de Amarok, fils de Moha ou Hamou, accompagnés de neuf de leurs frères et des djemaas des tribus nouvellement soumises, représentant 1.800 tentes.

Ce magnifique résultat marque une étape décisive de la pacification du pays Zaïan. A tous ceux, officiers et troupes, qui ont travaillé ensemble à l'obtenir, le Général Commandant en Chef a déjà adressé ses chaleureuses félicitations : il est heureux de citer à l'Ordre des Troupes d'Occupation les militaires dont les noms suivent qui se sont particulièrement distingués au cours des opérations :

#### LE 15° GOU M MIXTE MAROCAIN :

« Unité d'élite, d'une bravoure légendaire. Dans la journée du 18 avril 1920, entraînée par son chef, le capitaine de Massiac, s'est portée dans un magnifique élan à l'attaque des hauteurs de Taka-Ichiane, défendues avec acharnement par l'ennemi. S'y est maintenue malgré les pertes sévères subies, facilitant ainsi la conquête définitive de la position. »

#### LA 1<sup>re</sup> SECTION D'A.M.A.C.

« Unité qui, bien que composée d'éléments jeunes et, pour la plupart, à peine instruits, a, sous les ordres de son chef, le lieutenant Pernet, très brillamment manœuvré et combattu, au cours du combat de Taka-Ichiane (18 avril 1920).

« Protégeant continuellement par un feu très efficace la gauche de l'avant-garde, s'est avancée, pour mieux remplir sa mission, à très courte distance de l'ennemi.

« A dû, tout en continuant à tirer au canon et à la mitrailleuse, combattre à la grenade et au revolver contre des groupes d'adversaires qui s'élançaient à l'assaut des voitures blindées. »

ANIORT, Jean, Marie, chef de bataillon commandant le 15° bataillon du 15° Régiment de Tirailleurs algériens :

« Au cours du combat de Taka-Ichiane, le 18 avril 1920, chargé de la difficile mission d'agir sur le flanc gauche de l'ennemi, s'est acquitté de cette mission en manœuvrant habilement, atteignant rapidement ses objectifs et ne subissant, grâce aux dispositions prises, que des pertes minimales. »

BACHIR BEN NACEUR, sous-lieutenant au 3° escadron du 5° Spahis :

« Le 18 avril 1920, à l'attaque de Taka-Ichiane, a fait preuve d'une énergie et d'une ténacité peu communes en tenant avec une poignée d'hommes le point le plus important de la ligne, sous un feu violent et malgré des attaques plusieurs fois répétées. A, par cette attitude, contribué puissamment au recul d'un ennemi très supérieur en nombre et au maintien de l'occupation de la position dans les minutes critiques de l'attaque. »

BATTLE, Joseph, capitaine au Régiment d'Aviation du Maroc :

« Depuis son arrivée au Maroc, a continué à montrer comme commandant d'une escadrille du G.B.M., les éminentes qualités de chef et de pilote dont il a fait preuve au front français comme chef de la légendaire escadrille des Cigognes. Commandant p. i. le G.B.M., a tenu à prendre part au combat de Taka-Ichiane, exécutant de nombreuses sorties dans la journée du 18 avril 1920, rapportant au Commandement les plus précieux renseignements, mitraillant et bombardant sans trêve l'adversaire à très faible hauteur, avec sa coutumière bravoure. A eu son avion criblé de balles. »

BLANC, Maurice, Louis, Auguste, lieutenant au 15° Goum mixte marocain :

« A fait preuve d'une très grande bravoure en entraînant le 15° Goum mixte à l'assaut de la position du Taka-Ichiane, fortement occupée par les dissidents ; s'y est maintenu sous le feu d'un ennemi très supérieur en nombre (18 avril 1920). »

BLANC, Eugène, Pierre, Henri, chef de bataillon, sous-chef d'état-major de la Subdivision de Meknès :

« Officier supérieur de grande valeur, joignant à un sentiment élevé du devoir militaire une connaissance approfondie de la conduite des opérations au Maroc.

« Comme chef d'état-major intérimaire de la Subdivision de Meknès a rendu au commandement les plus éminents services dans la préparation et dans l'exécution des opérations du printemps 1920 en pays Zaïan, se dépensant sans compter avec autant d'intelligence que de dévouement.

« Au cours des combats des 18 avril et 2 mai 1920, a fait preuve d'une très grande bravoure en se portant sur la ligne de feu pour contrôler personnellement l'exécution des ordres. »

BRUNET, Ernest, Fortuné, maréchal des logis au 7° Goum mixte marocain :

« Au cours de la prise de Taka-Ichiane, le 18 avril 1920, a mené brillamment son peloton de cavalerie à l'assaut des hauteurs fortement tenues par l'ennemi, qu'il a occupées le premier. A tué de sa main un dissident. »

CHAPLET, Clément, Pierre, capitaine commandant le 12° Goum :

« Officier aussi modeste que brave et consciencieux. Commandant le 12° Goum au cours du combat du 2 mai 1920, a occupé par une marche de nuit très délicate des hauteurs dont la possession a permis l'exécution de la manœuvre projetée ; les a défendues avec une grande bravoure pendant plus de quatre heures contre un ennemi

« nombreux, mordant et bien armé et a su prendre lors du  
« décrochage de judicieuses dispositions qui ont permis  
« d'exécuter cette opération avec des pertes très minimes. »

**DE CORTA, Urbain, Charles, Marie, Kellin**, chef de bataillon commandant le 6<sup>e</sup> bataillon formant corps du 1<sup>er</sup> Régiment étranger :

« Le 18 avril 1920, commandant l'avant-garde de la  
« colonne, s'est porté résolument à l'attaque de la position  
« extrêmement forte de Taka-Ichiane, défendue avec achar-  
« nement par un ennemi nombreux et bien armé.

« Communiquant à ses troupes son entrain et son mé-  
« pris du danger, s'en est emparé de haute lutte, malgré les  
« feux croisés de l'adversaire qui lui faisaient éprouver des  
« pertes sensibles. »

**FINE, André, Marie, Edmond**, capitaine commandant la 60<sup>e</sup> compagnie du 15<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs algériens :

« Commandant la 60<sup>e</sup> compagnie, chargée d'enlever  
« une position d'un accès des plus difficiles et fortement  
« défendue par l'ennemi, a fait preuve d'un allant admi-  
« rable et des plus belles qualités militaires. A su inculquer  
« à sa jeune troupe son entrain et sa bravoure. S'est emparé  
« de haute lutte de l'objectif qui lui était assigné, facilitant  
« ainsi l'attaque de l'avant-garde tout en infligeant à l'ad-  
« versaire des pertes sévères. (Combat de Taka-Ichiane,  
« 18 avril 1920).

**FLERISCAS, Aurélius, Félix**, légionnaire de 1<sup>re</sup> classe à la 21<sup>e</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> bataillon formant corps du 1<sup>er</sup> Régiment étranger :

« Vieux légionnaire, ayant à son actif de beaux services  
« de guerre. Le 18 avril 1920, au cours du combat de Taka  
« Ichiane a fait preuve de beaucoup de sang-froid et de  
« bravoure. A été blessé au genou gauche à la fin de l'ac-  
« tion. »

**GUENNOUN SAID BEN ALI**, capitaine au Service des Renseignements du Maroc :

« A préparé avec beaucoup d'intelligence et de précision  
« les itinéraires qui ont permis l'exécution de l'opération  
« sur la zaouïa des Aït Ishacq et le stationnement dans cette  
« région. A réuni un ensemble de renseignements d'une  
« remarquable exactitude sur la situation des tribus, qui a  
« grandement facilité la préparation de l'opération et con-  
« tribué à sa bonne réussite. A fait preuve enfin au cours  
« du combat du 2 mai 1920 d'initiative intelligente et har-  
« die dans la recherche et le maintien de la liaison avec le  
« groupe de partisans, sur le flanc le plus exposé. »

**GUIPERT, Clément**, adjudant au 1<sup>er</sup> régiment de Tirailleurs marocains :

« Chef de section énergique et brave. Le 18 avril 1920,  
« a conduit brillamment sa section contre un ennemi qui  
« défendait la position de Taka-Ichiane, poussant jusqu'au  
« corps à corps. A tué de sa main un dissident et s'est em-  
« paré de son arme. »

**HADDOU BEN HAMMOU**, Mle 248, brigadier au 15<sup>e</sup> Goum mixte marocain :

« S'est distingué à l'assaut de la position de Taka-  
« Ichiane, le 18 avril 1920, où il a été grièvement blessé. »

**HAYRAUD, Maurice**, sergent au 9<sup>e</sup> Régiment de marche de Tirailleurs algériens :

« Très bon sous-officier. S'est bravement comporté au  
« cours des opérations du groupe mobile du Tadla dans  
« la région des Aït Ishacq. A été grièvement blessé le 2 mai  
« 1920, au passage du col de Tadjemout. »

**HASSIBA BEN ABDALLAH**, Mle 225, 1<sup>re</sup> classe au 15<sup>e</sup> Goum mixte marocain :

« S'est distingué à l'assaut de la position de Taka-  
« Ichiane, le 18 avril 1920 où il a été grièvement blessé. »

**JARRY, Christian**, capitaine commandant l'escadrille sub-divisionnaire du Régiment d'Aviation du Maroc :

« Officier de valeur et pilote de premier ordre. A su  
« communiquer son mépris du danger, son entrain, son  
« intelligente initiative au personnel sous ses ordres.

« A exécuté plusieurs fois par jour, du 13 au 18 avril  
« 1920 des reconnaissances et des bombardements qui ont  
« grandement facilité la tâche du commandant du groupe  
« mobile. S'est particulièrement distingué par son audace  
« lors du combat du 18 avril 1920, à Taka-Ichiane, au cours  
« duquel il est descendu à très faible hauteur pour mitrailler  
« l'ennemi. »

**JURY, Adrien, Henri, Antonin, Fernand**, capitaine commandant la 1<sup>re</sup> batterie du 9<sup>e</sup> groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :

« Officier énergique et brave. A fait preuve, au cours  
« des opérations du groupe mobile de Meknès en avril-mai  
« 1920, des plus belles qualités manœuvrières, en particu-  
« lier au combat de Taka-Ichiane (18 avril 1920) et de Bou  
« Guergour (2 mai 1920), où il a fourni à l'infanterie l'aide  
« la plus efficace. »

**KHADIR BEN L'HADJ**, Mle 298, 1<sup>re</sup> classe, au 15<sup>e</sup> Goum mixte marocain :

« S'est distingué à l'assaut de la position de Taka-  
« Ichiane (le 18 avril 1920), où il a été grièvement blessé. »

**LEFÈVRE, Charles, Antoine**, chef d'escadron de cavalerie hors cadres, chef du Bureau régional des Renseignements de la Subdivision de Meknès :

« Chef de Service des Renseignements de grande valeur.  
« Vient de se distinguer à nouveau par sa méthode, son  
« expérience des affaires indigènes, son esprit de décision  
« et son allant au cours des opérations sur le front Zaïan  
« (avril-mai 1920). A rendu les plus signalés services au  
« Général directeur des opérations, tant pour la préparation  
« que pendant l'exécution. »

**LOTH, Bernard**, légionnaire de 2<sup>e</sup> classe au Régiment de marche de la Légion étrangère :

« Superbe attitude au feu au combat de Tadjemout, le  
« 2 mai 1920. A été très grièvement blessé au moment où,  
« sous un tir très ajusté, il plaçait son groupe de combat  
« sur la position à défendre. »

**MOHAMED BEN HAMOU**, Mle 10.255, caporal au 9<sup>e</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> Régiment de Tirailleurs marocains :

« S'est fait remarquer par sa bravoure et son mépris  
« absolu du danger à l'assaut de Taka-Ichiane, le 18 avril  
« 1920, au cours duquel il a été atteint de deux blessures. »

**MOHAMED BEN HASSINE**, Mle 460, 2<sup>e</sup> classe au 15<sup>e</sup> Goum mixte marocain :

« S'est distingué à l'assaut de la position de Taka-Ichiane, le 18 avril 1920, où il a été grièvement blessé. »  
**MORTIER**, Yvon, Georges, Mle 58<sup>e</sup>, brigadier à la 1<sup>re</sup> section d'A.M.A.C. :

« A donné à l'équipage qu'il commandait, le 18 avril 1920, à Taka-Ichiane, un superbe exemple d'énergie et d'audace, s'avancant le plus près possible des dissidents. A eu à soutenir un combat à la grenade contre les dissidents qui tentaient d'escalader sa voiture et en a tué un d'un coup de revolver. Sous un feu violent et à quelques mètres de l'ennemi n'a pas hésité, à plusieurs reprises, à sauter de sa voiture pour servir d'agent de liaison au commandant de la section. »

**NICOLAS**, Henri, chef de bataillon, commandant le 3<sup>e</sup> bataillon du Régiment de marche de la Légion étrangère.

« Commandant de bataillon de tout premier ordre, s'était déjà fait remarquer lors du combat de Taka-Ichiane (16 avril 1920) par le brio avec lequel il avait mené son bataillon à l'attaque de la position ennemie. Vient de se signaler à nouveau le 2 mai 1920, au combat de Tadjemout où, chargé de protéger le repli d'une flanc-garde attaquée avec acharnement par l'ennemi, s'est acquitté fort brillamment de cette mission délicate, faisant preuve de beaucoup d'esprit de décision et de belles qualités manœuvrières. »

**PATANCHON**, Marcel, Louis, lieutenant commandant l'escadrille de bombardement du Régiment d'Aviation du Maroc :

« Commandant l'escadrille de bombardement mise à la disposition de la Subdivision de Meknès pour les opérations en cours, a rendu au commandant du groupe mobile les plus signalés services pendant la préparation et l'exécution de l'opération de Taka-Ichiane (18 avril 1920). Pilote d'une froide et constante bravoure, chef d'escadrille de tout premier ordre, exécute journellement de périlleuses missions, au cours desquelles son avion a été plusieurs fois criblé de balles. »

**PERNET**, Robert, Léon, lieutenant commandant la 1<sup>re</sup> section d'A.M.A.C. :

« A conduit, au combat de Taka-Ichiane, le 18 avril 1920, sa section d'A.M.A.C. avec autant de courage que d'habileté manœuvrière. S'est approché, pour mieux remplir sa mission, à très courte distance de l'ennemi, qu'il a dû combattre à la grenade et au revolver. A ainsi grandement facilité la progression des unités d'attaque. »

**DES PLAS**, Régis, sous-lieutenant commandant une section de mitrailleuses du 15<sup>e</sup> bataillon du 15<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs algériens :

« Mitrailleur d'un courage et d'un sang-froid admirables. Le 18 avril 1920, au cours du combat de Taka-Ichiane, a mis sa section en batterie sur une position très fortement battue par le feu de l'adversaire, permettant, par la rapidité et la précision de son tir la progression des unités d'infanterie. »

**RICHARDSON**, William, sergent à la 12<sup>e</sup> Cie du Régiment de marche de la Légion étrangère :

« Au combat de Tadjemout, le 2 mai 1920, blessé à la cuisse au moment où, sous un tir précis, il plaçait sa

« section sur la position à défendre, a continué à assurer son commandement, refusant de se laisser évacuer, malgré l'ordre du commandant de compagnie, transmis par le sous-officier chargé de le remplacer. A dû être transporté de force à l'ambulance. »

**ROUX**, Georges, Adolphe, Henri, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe à l'ambulance de la colonne mobile de la Subdivision de Meknès :

« Le 18 avril 1920, au combat de Taka-Ichiane, est parti spontanément sous un feu violent, pour relever les blessés. A parcouru longuement les premières lignes, sans souci du danger, jusqu'à ce qu'il ait pansé et évacué tous les hommes tombés au cours de l'attaque. »

**SALOMON**, Edouard, capitaine commandant la 12<sup>e</sup> compagnie du Régiment de marche de la Légion étrangère :

« Le 18 avril 1920, à Taka-Ichiane, commandant la compagnie de tête du bataillon chargé de l'attaque d'une partie de la position, a fait preuve de sang-froid et de sens tactique. Fortement menacé sur son flanc gauche, a su prendre les meilleures dispositions pour exécuter sans répit l'ordre qu'il avait reçu de se porter en avant. »

**SENE**, Charles, sergent au Régiment de marche de la Légion étrangère :

« Très belle attitude au feu au cours du combat du 18 avril 1920, à Taka-Ichiane, au moment où sa section allait enlever à la baïonnette une position d'où partait un feu nourri et bien ajusté, s'est élancé résolument en avant en tête de sa demi-section, qu'il a par son exemple et son énergie brillamment entraînée à l'assaut. »

**VALETTE D'OSIA**, Jean, lieutenant commandant la section de mitrailleuses de la 12<sup>e</sup> compagnie du Régiment de marche de la Légion étrangère :

« Chef de section de mitrailleuses expérimenté et d'un sang-froid admirable. Au cours de l'attaque du 18 avril 1920, à Taka-Ichiane, par le choix rapide et judicieux de ses objectifs, soit sur le front, soit sur le flanc particulièrement menacé de la compagnie, a réussi à faire tomber successivement toutes les résistances ennemies. A permis ainsi à la compagnie de pouvoir progresser jusqu'à l'objectif assigné, avec le minimum de pertes. »

**VIGUETÉY**, Louis, adjudant, Mle 112, au 3<sup>e</sup> escadron du 5<sup>e</sup> Régiment de Spahis :

« Le 18 avril 1920, à l'attaque de Taka-Ichiane, a fait preuve d'un coup d'œil et d'un sang-froid remarquables en dérobant le peloton dont il avait le commandement à un feu de flanc très meurtrier. A témoigné ensuite des plus fermes qualités de chef en maintenant son peloton dans un calme et un ordre parfaits, contribuant largement au succès de l'attaque. »

**CONDAMINE**, Charles, Antoine, officier interprète de 2<sup>e</sup> classe au Service des Renseignements de la Région de Meknès :

« Soldat vigoureux et ardent et officier de choix. Depuis sept ans sur le front Beni M'Guild, y a fait un travail politique suivi, de la plus haute valeur. Au cours des opérations militaires auxquelles il a pris part et où il a presque toujours marché en avant des colonnes comme chef des partisans, a montré du mordant, de l'autorité et

« de l'à-propos. S'est distingué à nouveau dans les opérations en pays Zaïan (avril-mai 1920), où il a montré dans le mariement de populations difficiles, soumises de la veine et encore frémissantes, un doigté et un savoir-faire remarquables. »

Au Q.G. à Rabat, le 26 juin 1920.

Le Général de Division,  
Commandant provisoirement les T.O.M.,  
COTTEZ.

### RECTIFICATIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 192

1<sup>re</sup> page, 2<sup>e</sup> citation :

Au lieu de : AOMAR BEN ALI, spahi de 2<sup>e</sup> classe, Mle 3481, du 1<sup>er</sup> escadron bis du 2<sup>e</sup> Régiment de Spahis marocains ;

Lire : AOMAR BEN AHMED, Mle 3888, spahi de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> escadron bis du 2<sup>e</sup> Régiment de Spahis marocains. La citation sans changement.

Ajouter *in fine* de l'Ordre général :

SRIR OULD CHEIKH SAÏD, brigadier, Mle 89, du 1<sup>er</sup> escadron bis du 2<sup>e</sup> Régiment de Spahis marocains :

« Le 14 avril 1920, à l'Oued Ifrane, au cours d'un engagement avec les dissidents a fait preuve d'un courage et d'un mordant remarquables en entraînant son escouade sur la ligne de feu. A pris trois fusils à l'ennemi, puis est parti volontairement avec son officier de peloton et un autre spahi pour essayer de ramener le corps du lieutenant commandant l'escadron, qui venait d'être tué et allait être pris par les dissidents. »

En outre, il y a lieu de considérer comme appartenant au 1<sup>er</sup> escadron bis du 2<sup>e</sup> Régiment de Spahis marocains tous les militaires figurant sur l'Ordre général n° 192, mentionnés comme appartenant au 1<sup>er</sup> escadron bis du 2<sup>e</sup> Régiment de Spahis.

Au Q.G., à Rabat, le 25 juin 1920.

Le Général de Division,  
Commandant provisoirement les T. O. M.,  
COTTEZ.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relatif au relèvement et à la modification des taxes d'aconage et accessoires dans le port de Casablanca

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la convention en date du 22 décembre 1915 et le cahier des charges annexé portant concession de l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca et notamment les articles 22 et 23 qui lui réservent respectivement la faculté de déterminer les conditions de fonctionnement et les taxes à percevoir pour les services accessoires et d'autoriser les abaissements de taxes pour les services principaux définis au contrat ;

Vu les avenants des 28 décembre 1916, 29 septembre 1917, 4 janvier 1918 ;

La Chambre de Commerce et le concessionnaire entendus notamment au sujet du relèvement et de la modification de taxes,

#### ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Les taxes que la Manutention Marocaine a été autorisée à percevoir par l'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics du 20 février 1917 pour les services accessoires prévus au paragraphe H de l'article 22 du cahier des charges, à l'exception du pesage des animaux sur pied, seront majorées de surtaxes temporaires définies comme suit :

Pour le pesage par bascule charretière : 25 % de la taxe actuelle ;

Pour tous les autres services accessoires : 20 % de la taxe actuelle.

ART. 2. — Les tarifs spéciaux n° 4 et 4 bis établis par l'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics du 24 septembre 1917 seront majorés d'une surtaxe temporaire égale à :

35 % du tarif actuel pour le tarif spécial n° 4 ;

30 % du tarif actuel pour le tarif spécial n° 4 bis.

ART. 3. — Les taxes perçues pour le pesage des animaux sur pied en exécution de l'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics du 20 février 1917 seront remplacées par les taxes ci-après définies :

1° Pour chaque boeuf, cheval, mulet, chameau. o 50

2° Pour chaque veau, porc, âne..... o 15

3° Pour chaque mouton, chèvre ..... o 10

ART. 4. — Les surtaxes temporaires établies par les articles 1 et 2 du nouvel arrêté et les taxes nouvelles établies par l'article 3 seront appliquées à toutes les opérations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

ART. 5. — Il est expressément stipulé que :

1° L'application des surtaxes temporaires prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera soumise aux conditions fixées par le texte de l'avenant en préparation.

2° Que les taxes nouvelles prévues à l'article 3 du présent arrêté constituent des maxima pouvant être abaissés dans les conditions fixées à l'article 23 du cahier des charges de la concession.

ART. 6. — Sont maintenues toutes les dispositions des arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics des 20 février et 25 septembre 1917, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Rabat, le 23 mai 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,  
MAITRE DEVALLOU.

### NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Par arrêté viziriel en date du 12 juin 1920, sont nommés dans le cadre des Services Civils :

Rédacteur stagiaire

M. DE TREMAUDAN, Louis, Marie, Paul, Edouard, bachelier de l'Enseignement secondaire, réformé de guer-

re, domicilié à Rennes, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

*Commis stagiaire*

M. MONIN, Alexis, François, domicilié à Rabat, à compter du jour de sa prise de service.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 12 juin 1920, sont nommés en qualité de dactylographe stagiaire, dans le cadre des Services Civils :

Mmes LEONETTI, Germaine, Clémence, née Jouchoux, dactylographe auxiliaire à la Conservation de la Propriété Foncière, à Casablanca.

MOREAU, Gabrielle, Germaine, Jeanne, née Valette, dactylographe auxiliaire à la Pharmacie Centrale de Casablanca.

\*\*\*

Par dahir du 10 juin 1920 (22 Chaabane 1338), SI HACHIM BEN TAYEB a été nommé Nadir des Habous de la tribu des Fichtala (Région de Fès) (emploi créé).

\*\*\*

Par dahir du 8 juin 1920 (20 Ramadan 1338), SI MOHAMMED BEN LAHAYACHI BEN HADJ a été nommé Nadir des Habous de la tribu des Sless (Région de Fès) (emploi créé).

\*\*\*

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles, sont nommés agents de police stagiaires :

MM. TAURINES, Henri, Elie (arrêté du 30 avril 1920).  
 CESARI, Jean (arrêté du 10 mai 1920).  
 CARPIS, Marcelin (arrêté du 29 mai 1920).  
 PELATO, Nicolas, Joseph (arrêté du 31 mai 1920).  
 PUSCEDDU, Pierre, Jean, Baptiste (arrêté du 31 mai 1920).  
 FELICES, Jean, Joseph (arrêté du 31 mai 1920).  
 FRANCESCHI, Paul, Marie (arrêté du 31 mai 1920).  
 PIETRI, Pierre, Henri, Lucien (arrêté du 7 juin 1920).  
 SALOMON, Robert (arrêté du 8 juin 1920).  
 RYSER, Alexis, (arrêté du 16 juin 1920).  
 PELLET, Claudius, Pierre (arrêté du 16 juin 1920).

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 17 juin 1920 sont nommés dans le cadre des Services Civils :

*Commis de 5<sup>e</sup> classe*

M. ROSSET, Eugène, Albert, ex-sous-officier, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, domicilié à Meknès, à compter du jour de sa libération du service militaire.

*Commis stagiaire*

M. NOUAILLES, Jean, Louis, agent de police stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1920. (M. Nouailles conservera le bénéfice de son ancienneté).

M. LUCCIONI, Jean, Jacques, domicilié à Stavone (Corse), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 17 juin 1920 sont nommés dans le cadre du personnel du Service Pénitentiaire :

*Surveillant stagiaire de prison*

M. BAYOL, Alexis, domicilié à Oran, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. RAFFAELLI, Raphaël, Sébastien, domicilié à Venozasca (Corse), à compter de son embarquement pour le Maroc.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 17 juin 1920, M. DAMIAN-BONJEAN, Marius, commissaire spécial de police adjoint stagiaire, à Paris (Direction de la Sûreté Générale), est nommé commissaire de police de 5<sup>e</sup> classe au Service de la Police Générale de l'Empire Chérifien, à compter du jour où il cessera d'être payé par son administration d'origine.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 17 juin 1920 sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920, dans le cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière :

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BONICI, Salvador et MOREAU, Gaston, commis de 3<sup>e</sup> classe au Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 17 juin 1920 sont promus aux grades et emplois ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920, dans le cadre actif du Service des Domaines :

*Contrôleur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. FAGES, Louis, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

M. CELU, Charles, Marius, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

M. AMEUR, Madjoub ben di Moula, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 17 juin 1920, M. THOMASSIN, Henri, est nommé conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Travaux Publics, à compter du jour de son embarquement pour le Maroc.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 17 juin 1920, M. BATTARD, Jules, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées, est nommé conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Travaux Publics, à compter du 16 mai 1920.

**MUTATION, PROMOTION,  
 CLASSEMENT ET AFFECTATIONS  
 dans le personnel du Service des Renseignements**

Par décision résidentielle en date du 26 juin 1920, le capitaine d'infanterie coloniale hors cadres PETITJEAN, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, chef de l'Annexe des Beni Sad-

den, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès. Cette décision prendra son effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

\* \* \*

Par décision résidentielle en date du 24 juin 1920, est promu chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à dater du 16 juin 1920 et maintenu à son poste actuel : le capitaine d'infanterie hors cadres SOUCARRE, du Bureau régional des Renseignements de Taza.

\* \* \*

Par décision résidentielle en date du 23 juin 1920, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1<sup>o</sup> En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe, à dater du 5 juin 1920 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres DE MARI, venant de suivre un cours d'instruction à l'Ecole Militaire d'Infanterie et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier, qui est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Marrakech, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service, déduction faite d'une interruption de six mois.

2<sup>o</sup> En qualité d'adjoints stagiaires, à dater du 6 juin 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres BENOISTON, venant de suivre un cours d'instruction à l'Ecole Militaire d'Infanterie et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier, qui est remis à la disposition du général commandant la Région de Meknès, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service, déduction faite d'une interruption de six mois.

A dater du 28 mai 1920 :

Le sous-lieutenant de cavalerie hors cadres OLIVIER, mis à la disposition du général commandant la Région de Taza.

A dater du 6 juin 1920 :

Le lieutenant de cavalerie hors cadres MICHON, mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès.

A dater du 11 juin 1920 :

Le sous-lieutenant de cavalerie hors cadres OLLOIX, mis à la disposition du colonel commandant la région de Marrakech.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres RAYNEAU, mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres DURIEZ, mis à la disposition du général commandant la Région de Taza.

Les officiers ci-après, déjà détachés à titre auxiliaire au Service des Renseignements du Maroc, prendront rang sur les contrôles, savoir :

Le sous-lieutenant OLLOIX, du 7 janvier 1920 ;

Le lieutenant RAYNEAU, du 21 février 1920.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 juin 1920

*Région de Fès.* — Les tribus de l'Ouerra demeurent calmes. C'est en vain qu'Abdelmalek, sous prétexte d'organiser la résistance à une agression possible des Khemlacha, essaie de les grouper contre nous. Il n'a pas d'argent et partant peu d'influence.

Dans le Cercle de Sefrou, les dernières opérations de notre groupe mobile ont eu pour effet d'amener à nous un certain nombre de fractions qui en étaient empêchées par la crainte de se trouver sans défense vis-à-vis de leurs frères de la veille. Un timide essai de réaction se dessine depuis quelques jours. Sidi Raho en est l'âme. A son instigation, un assez gros rassemblement se serait formé à quelques kilomètres à l'est du nouveau poste de Tagnaneit : il est étroitement surveillé.

*Cercle du Rab.* — Ould Si Hamani n'ayant pu réussir à ramener la concorde entre les Djebala, son influence diminuerait au profit de celle de l'ancien caïd Allal, lequel compte de nombreux partisans chez les Beni Mestara de la plaine. Au cas où nous entreprendrions une action du côté d'Ouezzan, nous ne tarderions peut être pas à voir ce dernier parti se rapprocher de nous.

*Région de Taza.* — Une grande agitation règne chez les Beni Ouarraïn de l'Ouest depuis qu'ils n'ont plus de doute sur nos intentions. Le pseudo Bou Hamara en profite pour essayer de reconquérir son prestige perdu. Il se serait avec l'un des deux groupements dont la présence a été constatée à l'est de l'oued Matmata.

Nos ennemis ne se bornent pas à prendre des dispositions de défense. Ils s'attaquent aux fractions soumises. Au cours de la semaine, ils ont essayé de détruire les travaux d'irrigation des Ahl Bou Driss. Ils ont été repoussés avec pertes. En outre, ils ont tenté sans succès une attaque de notre poste de Bou Knadel.

Le reste de la région est calme.

*Région de Meknès.* — Le ravitaillement des postes qui gardent le couloir de Meknès à la Haute-Moulouya a commencé, sous la protection du groupe mobile de Meknès.

La série a été inaugurée par le ravitaillement de Bekrit. Le trajet de Timhadit à Bekrit s'est effectué sans gros incident, malgré un violent orage qui est venu s'ajouter aux difficultés habituelles provenant de la nature très accidentée du terrain entre ces deux postes et de la présence de populations hostiles aux abords de la route suivie : les 44 camions automobiles qui composaient le convoi sont arrivés à Bekrit dans de bonnes conditions. Par contre, le retour à Timhadit a donné lieu à un engagement sérieux entre notre groupe mobile et les insoumis Aït Mohand ou Lahcen (Beni M'Guild).

Chez les Zaïan, nos travaux d'organisation sont poussés activement. Les fractions soumises continuent à nous donner des preuves de loyalisme. Sur la rive droite de l'Oum er Rebia, la sécurité grandit tous les jours. Il y a

quelques jours. tandis qu'un détachement du groupe mobile du Tadla se rendait de Sidi Lamine à Tadjemont et aux Aït Ishaq par Kheïra, une reconnaissance de cavalerie pouvait traverser le fleuve au pont de Kellada, sans être aucunement inquiétée.

Aux alentours du poste des Aït Ishaq, les partisans d'Ou el Aïdi continuent de faire aux dissidents une lutte sans répit, leur enlevant l'initiative de leurs mouvements. Aussi bien les signes de lassitude, manifestés par ces derniers, notamment chez les Aït Ishaq, n'ont-ils fait que s'accroître.

Dans le Cercle de Beni Mellal, nos goums et partisans ont eu un engagement violent avec un groupe nombreux de chleuh (Aït Bouzid) qui, partant de Timouilt, venait tenter une incursion dans nos lignes. Ils l'ont mis en fuite, lui faisant subir des pertes sensibles, auxquelles sont venues s'en ajouter d'autres importantes, dues au bombardement de Tmaïlt par nos avions.

Dans la région de l'Oued El Abid, les appels de Ba Ali restent sans effet. Les Aït Atta du Dir, sollicités directement par lui, refusent d'envoyer des contingents au Todra.

Dans le territoire de Bou Denib, la sévère leçon infligée dernièrement aux Tafilaliens par nos éléments d'Er-foud a porté ses fruits : Belgacem N'gadi, ne pouvant arriver à recruter des partisans, aurait ajourné son projet d'attaque du Reteb.

*Région de Marrakech.* — Le travail politique des caïds makhzen dans le Sous a fait ces derniers temps de sensibles progrès. L'importante tribu des Ida ou Tanan, qui échappait jusqu'ici à notre influence, envisage aujourd'hui très sérieusement sa soumission.

#### AVIS

aux importateurs de charbons anglais au Maroc pendant le 2<sup>me</sup> semestre 1920

Les importateurs de charbons anglais sont priés d'adresser leur demande d'importation pour le 2<sup>o</sup> semestre 1920, à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie) au plus tard le 15 juillet 1920.

Les demandes, dont le modèle est déposé dans les Offices et Bureaux Economiques, ou à défaut aux chef-lieux de Région, devront porter les indications suivantes :

Nom et adresse de l'importateur, sa qualité (consommateur, revendeur ou commissionnaire), quantités importées depuis 1915, quantités à importer, répartition par catégories. Port marocain de débarquement. Renseignements relatifs aux contrats susceptibles d'avoir été passés avec des mines livrancières.

En principe, tous les consommateurs de charbons de terre peuvent obtenir une licence d'importation, à charge pour eux de se procurer le fret, mais il va de soi qu'ils ne sont pas obligés d'importer directement et qu'ils peuvent continuer de s'adresser à leurs fournisseurs habituels.

### ÉCOLE SUPÉRIEURE DE LANGUE ARABE ET DE DIALECTES BERBÈRES DE RABAT

*Primes de langues arabe et berbère*

#### EXAMENS REVISIONNELS

L'arrêté viziriel du 3 avril 1920 a rétabli l'examen révisionnel prévu par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916, relatif à l'attribution des primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères.

Les examens révisionnels reprendront à l'École Supérieure de Langue arabe et de dialectes berbères de Rabat à la session d'octobre prochain et auront lieu chaque année au cours des sessions d'examens de juin et d'octobre.

#### RÉSULTATS

des examens de langue arabe et de dialectes berbères

(Session de juin 1920)

#### *Certificat d'arabe parlé*

Admis :

- MM. CHENAIL, mention assez bien ;  
PABST, mention assez bien ;  
SOULE, mention assez bien ;  
M<sup>me</sup> ABDERREZAK, mention assez bien ;  
M<sup>me</sup> LUCCIONI, mention assez bien.

#### *Brevet d'arabe*

- MM. BISSON, mention assez bien ;  
MOULINE, mention assez bien ;  
BERNOUSSI, mention passable ;  
MALKI HABIB, mention passable ;  
AMADI, mention passable.

#### *Diplôme d'arabe*

- MM. PENET, mention assez bien ;  
BRUNEL, mention assez bien.

#### *Certificat de berbère*

- MM. RENISIO, mention bien ;  
SAYET, mention bien ;  
DESGRANGES, mention passable ;  
GRIMA, mention passable.

#### *Brevet de berbère*

- MM. COLIAC, mention très bien.  
GERENTON, mention bien ;  
HOCINE, mention bien.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Résultats du concours pour l'admission au grade de conducteur-adjoint des Travaux Publics

A la suite du concours ouvert le 14 juin 1920, à Rabat, pour l'admission au grade de conducteur adjoint des Travaux Publics, ont été définitivement admis :

- MM. 1<sup>o</sup> JARRY, 2<sup>o</sup> AUMENIER, 3<sup>o</sup> PIETRI, 4<sup>o</sup> BOURDON, 5<sup>o</sup> ROBELIN, 6<sup>o</sup> MONTEIL, 7<sup>o</sup> CHEYRE, 8<sup>o</sup> BARTHELEMY.

**RÉSULTATS**  
de l'examen du brevet élémentaire

(Première session 1920)

*Candidats et candidates admis*

**CENTRE DE CASABLANCA**

MM. BEN TOLILA, Gaston ;  
THIBAUT, Alexis.  
M<sup>lles</sup> BALZANO, Louise ;  
BELLOCQ, Andrée ;  
CHARMASSON, Marie-Thérèse ;  
ESTÈVE, Rolande ;  
GAIGN, Juliette ;  
LAFOURCADE, Marie ;

LAUZEL, Henriette ;  
LE GALL, Suzanne ;  
DE TAXIS, Geneviève.

**CENTRE LE RABAT**

M. GUY, Roger.  
M<sup>lles</sup> CASTELLI, Marie ;  
FAVIER, Geneviève.

**CENTRE DE TANGER**

M<sup>lles</sup> AMICE, Eléonore ;  
BENAIOUN, Rica ;  
BENMERGUI, Estrella ;  
KATZAROS, Emmy.

**CENTRE D'OUJDA**

M<sup>lles</sup> AMOUYAL, Julie ;  
CULLMANN, Armande ;  
HALIOUA, Mathilde ;  
LOUIS, Alice ;  
TEBOUL, Henriette.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>**

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**

**Réquisition n° 3073°**

Suivant réquisition en date du 16 avril 1920, déposée à la Conservation le 17 avril 1920, M. Creysson, Louis, François, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, rue des Pyrénées, 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rosinette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, Lotissement Murdoch, Butler et Cie.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : à l'est et au sud, par le lotissement Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 mars 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3074°**

Suivant réquisition en date du 17 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Hachuel, David, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Fès, 22 ; 2° Amzelag, Yahia, sujet espagnol, marié à Casablanca, le 1<sup>er</sup> mars 1879, suivant la loi rabbinique, à dame Hachuel, Reine, par acte reçu par les notaires rabbins Sliman Sabbat et Isaac Pariente, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, immeuble Régnier, Louviot et Cie, tous deux domiciliés

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, 41, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « David et Yahia », consistant en terrain bâti, située à 2 kil. 500 de Casablanca, route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.770 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. David M. Amar, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, 11 ; à l'est, par la propriété de Si Hadj Mohammed Bennies, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, 85 ; au sud, par la route de Médiouna ; à l'ouest, par l'ancienne route de Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de deux murs séparant la propriété, le premier de celle de M. David M. Amar, susnommé, et le deuxième de celle de Si Hadj Mohammed Bennies, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date de la première décade de Chabbane 1337, aux termes duquel M<sup>e</sup> Degoul, directeur de la Société Générale à Casablanca, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3075°**

Suivant réquisition en date du 17 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Miguel, Lucien, Louis, marié à dame Valérie Blanc, le 15 février 1902, à Lunac (Aveyron), suivant contrat passé devant M. Carailu, notaire à Rieupeyroux (Aveyron), le 30 janvier 1902, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Suresnes, 3 et 5, boulevard de Versailles, et domicilié chez M. Vellat, avocat à Casablanca, place de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Suresnes », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux divers intéressés dans la réquisition.  
Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine ; à l'est, par la propriété de M. Gomiz, demeurant à Oran, 23, boulevard Séguin ; au sud, par celle du Crédit Marocain, à Casablanca, 24, route de Médiouna ; à l'ouest, par celle de M. James, demeurant route d'El Hanck, à Casablanca, et celle de M. Da Procieda, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3076°

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1920, déposée à la Conservation le 17 avril 1920, M. Sloutsky, Abraham Beer, marié selon la loi mosaïque, à dame Mina Rokan, à Rorelitch (Russie), en 1903, demeurant à Mazagan, et domicilié en ses bureaux, route de Marrakech, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Roudiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salomon », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 5074 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed Belabbes el Hommadi, demeurant à Mazagan, route de Marrakech ; à l'est, par un passage et la route qui conduit au Camp ; au sud, par la propriété de Si Ahmed Belabbes el Hommadi, susnommé ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 26 Rebia I 1338, aux termes duquel Ahmed ben el Abbas lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3077°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, Si el Hadj Bouchaïb ben Mohammed ben Amor el Mzamzi el Merdzouki, marié selon la loi musulmane, demeurant à Settat, et domicilié chez M. Jean Machwitz, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Hadj Bouchaïb el Merzouki », consistant en terrain nu, située à Settat, Abreuvier militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued de Settat ; à l'est, par la séguia de Settat ; au sud, par l'Aïn dit « El Hadj Bath » (source) ; à l'ouest, par la route de Sidi Bou Abid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul, homologués, en date des 8 Kaada 1324, 5 Ramadan 1324, 1<sup>er</sup> Safar 1325 et 1<sup>er</sup> Rejeb 1328, aux termes desquels Ali ben el Caïd el Maati el Mezenzi el Aroussi (1<sup>er</sup> acte), Ahmed ben M'Hamed ben Tahar et son frère Tahar (2<sup>e</sup> acte), Mohammed ben Dahou el Aroussi el Bedjadji (3<sup>e</sup> acte), Zohra bent M'Hamed ben Tahar et Taïka bent M'Hamed ben Tahar (4<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3078°

Suivant réquisition en date du 30 mars 1920, déposée à la Conservation le 17 avril 1920, M. Moya, Antoine, veuf de dame Martinez, Joséphine, décédée le 31 janvier 1920, agis-

sant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Antoine, demeurant et domicilié à Ber Rechid, rue du Contrôle, a demandé l'immatriculation, en qualité des copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Villa Joséphine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joséphine IV », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid, rue allant de la gare au Contrôle.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue allant de la gare au Contrôle ; à l'est, par la propriété de M. Compos, Marius et Mme veuve Martinez, Antoine, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Chevasson, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date de fin Chaoual 1323, aux termes desquels M. Canisaras lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3079°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1920, déposée à la Conservation le 17 avril 1920, M. Valat, Paul, marié sans contrat, à dame Maria Médale, le 18 mai 1906, à Albi (Tarn), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Verlet-Hanus, 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talav », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Verlet-Hanus prolongée, 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la villa Marie, appartenant à M. Plat, quincailleur à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Châlets et Garage du Lioran », titre 715, appartenant à M. Faure, y demeurant ; au sud, par une rue de 6 mètres non dénommée ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 27 janvier 1913, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3080°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ali ben Mohammed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Labeled, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feden el Loudjeh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feden el Loudjeh », consistant en terres de labours, située à 35 kilomètres environ de Casablanca, sur la route de Casablanca à Mazagan, près du Marabout de Sidi Dahman ez Zouak.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Abdelkader ben Taghi Bouchti, demeurant au douar Bouchelaine, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par celle des héritiers de Djilali ben Ahmed Salmi, demeurant au même douar ; au sud, par celle des héritiers de Mohammed ben Ahmed el Harrizi, demeurant au douar Djouala, tribu des Oulad Harrizi ; à l'ouest, par celle des héritiers de Mohammed ben Selloum Ziani, demeurant douar Ouled el Bacha, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Chaabane 1310, aux termes duquel Ali ben Mohammed ben Abdeslam lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3081°**

Suivant réquisition en date du 16 avril 1920, déposée à la Conservation le 19 avril 1920, M. Birot Letourneux, Jean, Louis, Joseph marié à dame Marie Thérèse Lagardière, le 11 mars 1910, à Cahors, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Agard, notaire à Cahors, le 10 mars 1910, portant adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Challet, Paul, Auguste, marié sans contrat, à dame Rappeneau, Marie-Louise, le 16 juillet 1904, à Lyon, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble de l'ex-Grand Hôtel, a demandé l'immatriculation, en qualité des copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Un jour viendra », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Lapérouse, quartier des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gautier, demeurant rue de l'Horloge, à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Deck, demeurant avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la rue Lapérouse.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel M. Joseph Decq leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3082°**

Suivant réquisition en date du 19 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Soulier, Jean, Félix, Marcel, marié sans contrat, à dame Geneviève, Marie, Rachel Noël, le 8 mars 1920, à Caen (Calvados), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Madrid, au Savoy Hôtel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Madeleine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Tunisie, près le boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 266 mètres 17, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par la rue de Tunisie ; à l'ouest, par la propriété de M. Ernest Bua, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, 257.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 janvier 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3083°**

Suivant réquisition en date du 19 avril 1920, déposée à la Conservation le 20 avril 1920, El Arbi ben Ahmed, dit El Kimez el Bouzari el Hamdi Lahmami, marié selon la loi musulmane ; 2° les héritiers Mohamed ben Ahmed ben el Ayachi el Bouzari el Hadj Lahmami ; 3° les héritiers de Tahar ben Ahmed ben el Ayachi el Bouzari el Hamdi Lahmami ; 4° les héritiers d'El Ayachi ben Ahmed ben el Ayachi el Bouzari el Hamdi Lahmami ; 5° les héritiers d'El Hassan ben Ahmed ben el Ayachi el Bouzari el Hamdi Lahmami, de-

meurant tous aux Oulad Bouzerara, caïdat Larbi Lehlali, Contrôle Civil de Sidi Bennour, représentés par Hamou ben el Hassen ben Ahmed el Ayachi, dit El Kimez, et Bouzerari el Hamdi Lahmami, demeurant au même lieu, et domicilié chez M. Saint-Pons, demeurant à Rabat, avenue Gouraud, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de 1/5 pour chacun, d'une propriété dénommée « Blad Sebaa Guia Abbar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sebaa Guia Abbar », consistant en terrain de culture, située tribu des Oulad Bouzerara, Contrôle Civil de Sidi Bennour, caïdat de Larbi Lehlali, lieudit « Sebaa Guia Abbar », qui fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Blad Sebaa Guia Abbar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, se divisant en deux parcelles, est limitée : 1<sup>re</sup> parcelle (Sebaa Guia) : au nord, par une colline dite « Merisse El Monta, et au delà, par un terrain makhzen dénommé Arah el Djladjla ; à l'est, par un chemin allant de Bir Boustaka à Sidi Bennour ; au sud, par la propriété de M. Isaac Hamu, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par le chemin dit des Tlatsa, passant par le puits d'El Hadj Ali ben Aroussi ; 2<sup>e</sup> parcelle (Abbar) : au nord, par la propriété des Guedihate, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle des Oulad Bou Yahia el Besiri, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle des héritiers du Caïd Ahmed ben el Fatnassia et des héritiers Hachemi ben el Fatnassia, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de Bir Boutaka à Sidi Bennour.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls en date du 5 Hadja 1292 (2 janvier 1876), homologué, attestant que le premier et les auteurs en étaient propriétaires depuis plus de vingt ans.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3085°**

Suivant réquisition en date du 17 avril 1920, déposée à la Conservation le 20 avril, M. Ruimy, J. Abraham, israélite marocain, célibataire, demeurant à Mazagan, au Mellah, et domicilié chez M<sup>e</sup> Mages, avocat à Mazagan, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abraham J. Ruimy I », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hamou, Isaac, demeurant à Mazagan, rue du Commandant Lachèze ; à l'est, par la propriété de M. Pinhas el Ankri, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue du Commandant-Lachèze ; à l'ouest, par la rue du Maridal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 30 mars 1920, aux termes duquel M. Jacob S. Ruimy lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

**ROLLAND.**

**Réquisition n° 3086°**

Suivant réquisition en date du 17 avril 1920, déposée à la Conservation le 20 avril, M. Ruimy, J. Abraham, israélite marocain, célibataire, demeurant à Mazagan, au Mellah, et domicilié chez M<sup>e</sup> Mages, avocat à Mazagan, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de

propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abraham J. Ruimy II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue n° 121.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété makhzen ; à l'est, par la propriété de Si Djilali ben Breika, demeurant à Mazagan, rue n° 121 ; au sud, par la rue n° 121 ; à l'ouest, par la propriété de Ben Aboud, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 26 Djoumada I 1338, aux termes duquel M. Idass el Hendi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3087°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1920, déposée à la Conservation le 20 avril 1920, M. Abergel S. Meir, marié à dame Amiel, Julie, le 26 Sivav 5679, selon la loi hébraïque, demeurant à Mazagan, au Mellah, et domicilié chez M. Mages avocat à Mazagan, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meir S. Abergel I », consistant en terrain avec noria, située à Mazagan, à 5 kilomètres environ sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Drauy, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Ben Nzila, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Hadj ben Cuviva, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 25 mars 1920, aux termes duquel Bouchaïb bel Abbès lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3088°

Suivant réquisition en date du 11 mars 1920, déposée à la Conservation le 20 avril 1920, M. Brudo, Isaac, marié sans contrat, à dame Mathilde Rogegude, le 6 avril 1899, à Paris (20° arrondissement), demeurant à Mazagan, place Brudo, 32, et domicilié chez M. Mages, avocat à Mazagan, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Brudo », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, place Joseph-Brudo, 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.070 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place Joseph-Brudo ; à l'est, par une propriété makhzen, et celle de Brandt et Toel, géré par le séquestre des biens austro-allemands de Mazagan ; au sud, par une propriété makhzen ; à l'ouest, par celle de M. Balestrino, Charles, demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, 30.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 20 Djoumada II 1328, attestant qu'il en est propriétaire depuis plus de vingt ans.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3089°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1920, déposée à la Conservation le 20 avril 1920, M. Ozanne, Edmond, Paul, veuf de dame Marie, Henriette de la Fournerie, décédée le

28 février 1917, à Lisieux (Calvados), demeurant à Pont-l'Evêque, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses copropriétaires qui sont : 1° Ozanne, Emile, Henri, marié à dame Jeanne, Marie, Louise, Alexandrine Lecoq, le 5 août 1898, à Pont-l'Evêque, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Bertot, notaire à Pont-l'Evêque, le 4 août 1898, demeurant à Honfleur (Calvados) ; 2° Ozanne, Edouard, Louis, célibataire, demeurant à Rouen, 11, rue Cousin ; 3° Lecornu, Pierre, Louis, Alexandre, marié à dame Marie, Marguerite Ozanne, le 20 février 1900, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Debled, notaire à Pont-l'Evêque, le 18 février 1900, demeurant à Caen ; 4° Ozanne, Raoul, André, marié à dame Marie Flanquette, le 9 octobre 1910, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Haizet, notaire à Versailles, le 8 octobre 1910, demeurant à Grucher-le-Vallasse (Seine-Inférieure) et domicilié chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, dans la proportion de 3/14 pour les quatre premiers et de 2/14 pour le dernier, d'une propriété dénommée « Mers El Hamed el Malaska », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Cachâa II », consistant en terres de labours, située aux Ouled Ziane, à 6 kilomètres au nord du Marabout de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des quatre frères Abdelkader, Larach, Matti et Ben Daoud Bouazza, demeurant douar Bouziane, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par celle des requérants ; au sud, par le chemin de l'oued Mellah à Touallah ; à l'ouest, par celle des frères Bouazza, surnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Kaada 1331, homologué, aux termes duquel M. Busset leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3090°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1920, déposée à la Conservation le 20 avril 1920, M. Ozanne, Edmond, Paul, veuf de dame Marie, Henriette de la Fournerie, décédée le 28 février 1917, à Lisieux (Calvados), demeurant à Pont-l'Evêque, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses copropriétaires qui sont : 1° Ozanne, Emile, Henri, marié à dame Jeanne, Marie, Louise, Alexandrine Lecoq, le 5 août 1898, à Pont-l'Evêque, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Bertot, notaire à Pont-l'Evêque, le 4 août 1898, demeurant à Honfleur (Calvados) ; 2° Ozanne, Edouard, Louis, célibataire, demeurant à Rouen, 11, rue Cousin ; 3° Lecornu, Pierre, Louis, Alexandre, marié à dame Marie, Marguerite Ozanne, le 20 février 1900, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Debled, notaire à Pont-l'Evêque, le 18 février 1900, demeurant à Caen ; 4° Ozanne, Raoul, André, marié à dame Marie Flanquette, le 9 octobre 1910, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Haizet, notaire à Versailles, le 8 octobre 1910, demeurant à Grucher-le-Vallasse (Seine-Inférieure) et domicilié chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, dans la proportion de 3/14 pour les quatre premiers et de 2/14 pour le dernier, d'une propriété dénommée « Besbasse El Margheb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Cachâa III », consistant en terres de labours, située aux Ouled Ziane, à 5 kilomètres au sud-ouest du Marabout de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des frères Mohammed et Bouazza ben Derouiche Ezziyadi el Vaoui Elainousi, demeurant près du douar Achir Bouziane et du Marabout de Sidi Barka ; à l'est, par celle des requérants ;

au sud, par celle des frères Mohammed et Bouazza ben Derouiche, susnommés ; à l'ouest, par celle des requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 mars 1918, aux termes duquel M. Etienne leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 3091°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1920, déposée à la Conservation le 20 avril 1920, M. Regnouf, Georges, Raymond, Auguste, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse d'El Hank (B. P. 516), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Regnouf », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange.

Cette propriété, occupant une superficie de 256 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Roffe, Salomon, demeurant route de Médiouna, et Coriat, Salomon, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Conjeaud, demeurant à Sidi Barka, Camp Boulhaut, poste restante (propriété Conjeaud, réquisition n° 3092 c) ; au sud, par la rue Michel-Ange, du lotissement Racine ; à l'ouest, par la propriété de M. Dufour, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 13 mars 1920, aux termes duquel M. Cessat lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 3092°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1920, déposée à la Conservation le 20 avril 1920, M. Conjeaud, Henri, Jacques, colon, marié le 5 février 1894, à dame Victorine Blanchan, à Vigeois (Corrèze), suivant contrat passé le 4 février 1894, devant M<sup>e</sup> Daudé, notaire à Vigeois, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Sidi Barka, Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Conjeaud », consistant en terrain à bâtir, avec baraque, située à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange.

Cette propriété, occupant une superficie de 256 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Roffe, Salomon, demeurant à Casablanca, rue de Médiouna, et Coriat, Salomon, demeurant à Casablanca, r. du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Akerib, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange ; au sud, par la rue Michel-Ange, du lotissement Racine ; à l'ouest, par la propriété « Terrain Regnouf », réquisition n° 3091 c, appartenant à M. Regnouf, Georges, demeurant à Casablanca, traverse El Hanck (boîte postale 516).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 18 Djoumada II 1331, aux termes duquel M. Racine, représenté par M. Fabre, a vendu au requérant et à M. Cessat un terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 11 mars 1920, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 3093°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bouscasse, Louis, Joseph, marié le 18 janvier 1908, à dame Giraud, Henriette, Maria, suivant contrat passé le 15 janvier 1908, devant M. Bouteille, notaire à Marseille, portant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, villa Sormiou, rue d'Auteuil, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Sormiou », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine, rue d'Auteuil, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Morgiou », réquisition n° 2134 c, appartenant à M. Azerad, Jacob, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 100 ; à l'est, par la propriété de M. Astruc, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; au sud, par la propriété dite « Villa Podestat », appartenant à la Société Auguste Racine fils, demeurant à Marseille, cours Pierre Puget, 55, et domicilié chez M. Buan, à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1 ; à l'ouest, par la rue d'Auteuil.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° la mitoyenneté d'un mur et d'un puits avec la propriété riveraine appartenant à M. Azerad, Jacob ; 2° une hypothèque garantissant le paiement du solde du prix de vente consentie au profit du vendeur, aux termes de l'acte de vente ci-après mentionné, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 décembre 1919, aux termes duquel M. Chomienne lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 3094°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1920, déposée à la Conservation le 21 avril 1920, M. Jaïs, Salomon, marié More Judaïco, à dame Esther Benabu, le 24 juillet 1903, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, 192, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brillant », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Tardif IV », réquisition 1933, appartenant à M. Tardif, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété de la Société Murdoch, Butler et Veyre, représentée par M. Wolff, demeurant immeuble Paris-Maroc ; au sud et à l'ouest, par le boulevard Lyautey, et une rue de 16 mètres non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 juillet 1919, aux termes duquel M. Raoul Morisset lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété-Foncière à Casablanca,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 3095°

Suivant réquisition en date du 21 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Setruck, Albert, marié sans contrat, à Souk el Arba (Tunisie), le 12 février 1912, à dame Hanoun, Emilie, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, et domicilié à la Cooperativa Italiana Di Credito, à Casablanca, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clara II », consis-

tant en terrain bâti, située à Casablanca, à proximité du boulevard d'Anfa, sur une rue projetée.

Cette propriété, occupant une superficie de 844 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'El Hadj Lahssen el Aoudilsine, demeurant à Casablanca, près du boulevard d'Anfa ; à l'est, par un terrain makhzen ; au sud, par la propriété de M. Sintès, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'ouest, par une rue projetée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Georges de Manca d'Oliéna, pour sûreté d'un prêt de deux cent mille francs, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 avril 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 janvier 1920, aux termes duquel M. de Courteix lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3096°

Suivant réquisition en date du 21 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Setruck, Albert, marié sans contrat, à Souk el Arba (Tunisie), le 12 février 1912, à dame Hanoun, Emilie, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, et domicilié à la Coopérative Italiana Di Credito, à Casablanca, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacques II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 125.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Wite, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 123 ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Martinez, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, 127 ; à l'ouest, par celle de M. Doubonyak, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Georges de Manca d'Oliéna, pour sûreté d'un prêt de deux cent mille francs, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 avril 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 août 1919, aux termes duquel M. Dauillon lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3097°

Suivant réquisition en date du 21 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Setruck, Albert, marié sans contrat, à Souk el Arba (Tunisie), le 12 février 1912, à dame Hanoun, Emilie, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, et domicilié à la Coopérative Italiana Di Credito, à Casablanca, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvonne II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa et rue Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de 659 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est, par la rue Lusitania ; au sud, par la propriété de M. de Courteix, Edmond, représenté par M. Dubois, Auguste, demeurant à Casablanca, rue Lusitania ; à l'ouest, par la propriété de M. Gomila, coiffeur, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Espagne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Georges de Manca d'Oliéna, pour sûreté d'un prêt de deux cent mille francs, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 avril 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 janvier 1920, aux termes duquel M. de Courteix lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Djdid », réquisition n° 2725°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 février 1920, n° 383.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 juin 1920, M. Farraire, Gaston, né le 5 novembre 1873, à Alger, marié à dame Lucie Contet, sans contrat, à Alger, le 1<sup>er</sup> juillet 1897, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 42, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Bled Djdid » ; réquisition 2725 c, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 7 juin 1920, soit poursuivie en son nom.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

#### Réquisition n° 4°

Propriété dite : MAISON BERNEX, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Safi et de Tanger.

Requérant : M. Bernex, Henri, Gilbert, agent maritime, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Safi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### I. — CONSERVATION DE RABAT

##### Réquisition n° 9°

Propriété dite : VILLA YVES, sise à Rabat, quartier du Monopole des Tabacs, rue 1.

Requérant : M. Besson, François, Paul, industriel, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Larache, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 10<sup>r</sup>**

Propriété dite : VILLA SAINT-ANTOINE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Naples et rue H.

Requérant : M. Vincent, Vincent, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 11<sup>r</sup>**

Propriété dite : DAR EL CEBBARA I, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, près du boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Boursy, Pierre, Alphonse, Paul, percepteur, demeurant à Meknès, ayant élu domicile à Rabat, chez M. Crépin, Roger, ingénieur au Service de l'Hydraulique.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 14<sup>r</sup>**

Propriété dite : LES ROSIERS, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue Henri-Popp, n° 57.

Requérant : M. Moynat, Joseph, Louis, régisseur comptable à la Direction des Postes à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, n° 57.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1674<sup>er</sup>**

Propriété dite : VILLA JEAN RIGAUT, sise à Rabat, quartier de la Résidence, rue de la Saône.

Requérant : M. Rigaut, Jean, Joseph, Edouard, négociant en tissus, place du Marché, à Rabat, et domicilié à Rabat, quartier de la Résidence, rue sans nom, villa Jean Rigaut.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1832<sup>er</sup>**

Propriété dite : LOT SITZIA, sise à Kénitra, quartier Ville-Haute, lotissement Guilloux, avenues d'Arras et Gabriele-d'Annunzio.

Requérante : Mlle Sitzia, Mathilde, demeurant et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1959<sup>er</sup>**

Propriété dite : VEUVE BOURDIN, sise à Kénitra, lotissement Guilloux, avenues d'Arras et Gabriele-d'Annunzio.

Requérante : Mme Reverchon, Adèle, veuve de Bourdin, Aristide, commerçante en lingerie, demeurant à Bône, Cours National, ayant élu domicile à Rabat, chez M. G. Croizau, avenue du Chellah, 12.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*

M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 2260<sup>c</sup>**

Propriété dite : BLANC II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Vaux, n° 3.

Requérant : M. Blanc, Elisée, domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Vaux, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2281<sup>c</sup>**

Propriété dite : BOUTON D'OR, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Escourrou, Jean, domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2323<sup>c</sup>**

Propriété dite : IMMEUBLE AUGUSTINE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard de Londres.

Requérante : Mme Devaux, Marie, Augustine, épouse divorcée Fabre, domiciliée chez M<sup>e</sup> Marage, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 9 janvier 1920 et 8 mai 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2366<sup>c</sup>**

Propriété dite : VILLA GUARRINO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucilles.

Requérant : M. Guarrino, Salvatore, domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2380<sup>c</sup>**

Propriété dite : VILLA AMINA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges.

Requérant : M. Laoufi Boudjema ben Laoufi, domicilié à Casablanca, au Maarif, 21, rue des Vosges.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2382<sup>c</sup>**

Propriété dite : VILLA GRACIA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérante : Mlle Rosa Bellver, Castello, domiciliée à Casablanca, chez M. Lavergne, rue du Jura, au Maarif.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2417<sup>c</sup>**

Propriété dite : VILLA HERMINIA II, sise à Casablanca, quartier du Maarif.

Requérant : M. Cano, Guillermo, domicilié à Casablanca, chez M. Lavergne, rue du Jura, au Maarif.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*

ROLLAND.

**Réquisition n° 2426°**

Propriété dite : BIR I, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, à l'est de l'avenue du Général-d'Amade prolongée.  
Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 9 et 31 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2430°**

Propriété dite : VILLA DU CAP HORN, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont Blanc.  
Requérant : M. Richard, Ferdinand, domicilié à Casablanca, chez M. Chavinier, sous-officier au dépôt des isolés coloniaux.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2445°**

Propriété dite : CHESNEL, sise à Casablanca, quartier de l'Aviation.

Requérant : M. Chesnel, Alphonse, Alexandre, domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2450°**

Propriété dite : CHARLES, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue du Dragon.

Requérants : Mme Reverdito, Marie, veuve de Roy, Alexis, Mathias, et ses enfants mineurs, Roy, Louise, Marie et Roy, Marcel, Désiré, tous domiciliés chez M. Wolf, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2453°**

Propriété dite : ANTOINETTE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Grenoble.

Requérants : Mme Reverdito, Marie, veuve de Roy, Alexis, Mathias, et ses enfants mineurs, Roy, Louise, Marie et Roy, Marcel, Désiré, tous domiciliés chez M. Wolf, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 174°**

Propriété dite : ERBAH, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), quartier du Camp, rue du Conseil de Guerre, et avenue de Sidi Yahia.

Requérant : M. Djian, Haïm, commerçant, demeurant à Oujda, route du Camp Sidi Yahia.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,  
R. LEDERLE.

**Réquisition n° 178°**

Propriété dite : ALBERT, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), quartier du Camp, rue du Conseil de Guerre.

Requérant : M. Pruniaux, Joseph, mécanicien à la Compagnie de chemin de fer M. T. à Oujda, route de Martimprey, villa Isabelle.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,  
R. LEDERLE.

**Réquisition n° 180°**

Propriété dite : VILLA HAVARD GEORGES, sise Contrôle Civil d'Oujda (ville), quartier du Camp, sur la route d'Oujda à Aïn Sfa.

Requérant : M. Havard, Léon, propriétaire, demeurant à Tlemcen, allée des Ormeaux, et domicilié chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,  
R. LEDERLE.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces judiciaires, administratives et légales****ARRÊTÉ**

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS  
autorisant la « Vacuum Oil Company »  
à installer un entrepôt d'essence et de  
pétrole à Marrakech, Ville nouvelle

Le Directeur Général des Travaux  
Publics,

Vu la demande formulée le 17 avril  
1920 par MM. C. Buan, Maillot et Cie. à  
Casablanca, pour le compte de la « Va-  
cuum Oil Company », à l'effet d'obtenir  
en faveur de la dite Société l'autorisa-  
tion d'installer un entrepôt d'essence et

de pétrole sur un terrain à elle appartenant et situé route de Mogador, dans la Ville nouvelle de Marrakech.

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement des dits établissements et rangeant les entrepôts d'essence dans la première catégorie ;

Vu l'enquête ouverte à Marrakech du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1920, et l'avis du Chef des Services Municipaux de la dite ville ;

Arrête :

Article premier. — La « Vacuum Oil Company » est autorisée à installer un

entrepôt d'essence et de pétrole sur un terrain à elle appartenant, et situé à Marrakech-Ville nouvelle, route de Mogador.

Art. 2. — Cette autorisation est soumise aux conditions stipulées par le dahir du 25 août 1914 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du Service des Travaux Publics de Marrakech est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 juin 1920.

P. Le Directeur Général des Travaux  
Publics,  
l'Ingénieur délégué,  
Signé : FERRAS.

## VILLE DE MAZAGAN

*Ouverture d'une rue de 10 mètres dans le quartier de la Kelaa (arrêté du Pacha du 10 septembre 1919, approuvé le 24 septembre 1919).*

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS  
A ACQUÉRIR

N° du plan	Noms, prénoms et domicile des propriétaires ou présumés tels	Nature des propriétés	Contenance des emprises
1	Balestrino, à Mazagan	Enclos	317 m2 60
2	Makhzen (immeuble domaniale n° 220)	Enclos	718 " 80
3	Ahmed ben Toumi, à Mazagan	Terrain bâti	212 " 00

Dressé par le Sous-Ingénieur Chef des Travaux Municipaux.

à Mazagan, le 19 avril 1920.

Signé : CHÈVRE.

Vu et adopté :

Mazagan, le 19 avril 1920.

Le Chef des Services Municipaux,

Signé : R. DAIREAUX.

## VILLE DE MAZAGAN

*Ouverture d'une rue de 10 mètres dans le quartier de la Kelaa*

## ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Le Pacha de Mazagan,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles 5, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1919, approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics, valant déclaration d'utilité publique et fixant les alignements de la rue de 10 mètres de largeur à ouvrir dans le quartier de la Kelaa, entre la rue Auguste Sellier et la rue 316, à Mazagan ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les propriétés qui doivent être cédées ;  
Considérant qu'il y a lieu de fixer le délai pendant lequel les propriétaires resteront sous le coup de l'expropriation ;

Arrête :

Article premier. — Les propriétés qui doivent être cédées pour l'ouverture d'une rue de 10 mètres de largeur dans le quartier de la Kelaa, entre la rue Auguste-Sellier et la rue n° 316, à Mazagan, sont celles désignées au plan et à

l'état parcellaire joints au dossier d'enquête.

Art. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Fait à Mazagan le 10 juin 1920.

Signé : SI ALLAL BEN GACEMI.

SERVICE DE L'HYDRAULIQUE  
ET DES AMÉLIORATIONS AGRICOLES

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 juillet 1920, à dix heures, dans les bureaux du Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles (Direction de l'Agriculture, aux Touargas, Rabat), il sera procédé à l'adjudication publique sur offres de prix et soumissions cachetées des travaux ci-après :

1° Dessèchement de la Mordja Biarani (1<sup>er</sup> lot) ;  
2° Dessèchement de la Mordja Sefaya.

Les travaux feront chacun l'objet d'une adjudication distincte.  
Le cautionnement provisoire, fixé à 500 francs par entreprise, sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

En conséquence, il sera remis au soumissionnaire, sur sa demande, un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc et un détail estimatif où seront également laissés en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrage.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total des dépenses qui en résulterait pour l'ensemble de l'ouvrage.

Toutes les pièces surchargées ou raturées seront refusées.

Celui des soumissionnaires admis à concourir pour lequel ce total sera le plus faible sera déclaré adjudicataire, sauf cependant, faculté pour l'Administration, de déclarer l'adjudication nulle, si ce total dépassait encore un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Un modèle de soumission sera remis aux soumissionnaires sur leur demande.

La soumission sur papier timbré, avec le bordereau de prix et le détail estimatif annexés, devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra, en même temps, le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références. Le tout devra parvenir, sous pli recom-

mandé ou être remis au Chef du Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles à Rabat, avant le 19 juillet, à 12 heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours non fériés dans les bureaux du Service de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles, à Rabat.

## BANQUE MAROCAINE

pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social à Casablanca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DES ACTIONNAIRES

Du procès-verbal en date du 19 juin 1920, dont copie certifiée conforme a été déposée pour minute à M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte du 28 juin 1920, d'une délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie », il appert que la dite Assemblée a voté les résolutions suivantes :

1° Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social de 45 millions en une fois ou par tranches successives, pour le porter de 5 à 50 millions de francs. Par suite l'article 7 des statuts sera complété comme suit :

« Il pourra être porté à 50 millions de francs en une ou plusieurs fois, par décision du Conseil d'Administration, auquel l'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs pour réaliser cette augmentation et fixer comme il le jugera convenable les modalités, taux, clauses, conditions, époques d'émission. »

2° L'Assemblée générale décide de modifier de la manière suivante les articles 4, 18, 19, 22, 23 et 24 des statuts.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca. Il peut être transféré dans toute autre ville du Maroc par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura également le droit de créer des bureaux et des succursales partout où les besoins de la Société l'exigeront.

Art. 18. — (Sera complété par l'adjonction du texte suivant) :

« Les parts pourront être rachetées  
« aux conditions qui seraient arrêtées  
« d'accord entre la Société anonyme et  
« les porteurs de parts de fondateurs.

« Ce rachat pourra être effectué avec  
« des fonds faisant partie soit des bénéfices ou des réserves disponibles venant aux actionnaires, soit du capital social.

« L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, en ce qui concerne les modalités, l'époque et les prix de ce rachat, pour effectuer ce rachat au mieux des intérêts de la Société. »

Art. 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de dix membres au moins et de vingt au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale de ces derniers.

(Le reste sans changement.)

Art. 22. — Si le Conseil est composé de moins de vingt membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement; ils sont même tenus de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de dix, et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 23. — Chaque année, dans la séance qui suit l'Assemblée ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président, et, s'il le juge utile, deux vice-présidents, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

Art. 24. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres; aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter, à chaque séance, par procuration donnée à l'un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire que trois de ses collègues, la présence effective de

quatre administrateurs et la représentation tant en personne que par mandataires de la moitié au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. L'administrateur qui représente trois de ses collègues a quatre voix.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

« Copie des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1920 a été déposée le 28 juin 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca. »

Pour extrait et mention :

*Le Président  
du Conseil d'administration,  
ALEXANDRE.*

#### AVIS DE CONVOCATION

SOCIÉTÉ ANONYME EN FORMATION  
« AGRICOLE CHERIFIENNE »

Les souscripteurs des actions de la Société anonyme en voie de formation dite « Agricole Chérifienne », sont convoqués par le fondateur en Assemblée générale constitutive, au futur siège social, rue des Villas, à Casablanca, pour le 15 juillet 1920, à neuf heures du matin.

#### Ordre du jour :

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement.
- 2° Nomination des administrateurs.
- 3° Nomination d'un ou de plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice.
- 4° Approbation des statuts et constitution définitive de la Société.
- 5° Vote sur toutes autres propositions accessoires.

*Le Fondateur de la Société,  
Signé : PAUL RUET.*

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles makhzen « Chemia » et « Azib el Mrani », situés sur le territoire guich occupé par la tribu des

Arabs du Saïs, dont le bornage a été effectué le 31 mai 1920, a été déposé le 15 juin 1920 au Bureau des Renseignements ou du Contrôle Civil de Meknès-Banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 6 juillet 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements ou au Contrôle Civil de Meknès-Banlieue.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen « El Hamman », situé sur le territoire guich occupé par les Arabes du Saïs, dont le bornage a été effectué le 26 mai 1920, a été déposé le 9 juin 1920 au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 6 juillet 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue.

#### SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

##### AVIS

*Liquidation judiciaire Abraham Moha*  
Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 juin 1920, le sieur Abraham Moha, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 juin 1920.

Le même jugement nomme : M. Ambialet, juge-commissaire ; M. Dorival, liquidateur ; M. Dulout, co-liquidateur.

Casablanca, le 24 juin 1920.

Pour extrait certifié conforme :  
*Le secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.*

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE CASABLANCA

##### AVIS

*Liquidation judiciaire Ahmed ben Zidan Doukkali*

Par jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Casablanca, en date du 24 juin 1920, le sieur Ahmed ben Zidan Douk-

kali Amrani dit Anzag, négociant à Mazagan, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce jour.

Le même jugement nomme : M. Ambialet, juge-commissaire ; M. Dorival, liquidateur-syndic provisoire ; M. Ta-verne, co-liquidateur.

Casablanca, le 24 juin 1920.

Pour extrait certifié conforme :

*Le secrétaire-greffier en chef.*

V. LETORT.

### TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 28 juin 1920 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de Richert, Eugène, Abel, Pierre, en son vivant boucher à Kénitra, décédé à Kénitra le 25 juin 1920, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

A. KUHN.

### SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

### AVIS

#### *Faillite Estrabaut*

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 juin 1920, le sieur Estrabaut, ex-négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce jour.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet juge-commissaire ; M. Dorival, syndic provisoire ; M. Dulout, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 24 juin 1920.

Pour extrait certifié conforme :

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

### TRIBUNAL de PAIX de CASABLANCA

Par ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Casablanca le 22 juin 1920, la succession du sieur Boiatzopoulos, Anastase, en son vivant colon, demeurant aux Ouled Ziane, décédé au dit lieu le 19 juin 1920, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur soussigné invite les héritiers ayants-droit et

créanciers de la succession à se faire connaître et à lui remettre toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs litres de créance.

*Le Curateur,*

D. A. ZEVACO.

### SECRETARIAT DU

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

### AVIS

#### *Liquidation judiciaire Eugène Paradis*

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 juin 1920, le sieur Eugène Paradis, entrepreneur de peinture à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 juin 1920.

Le même jugement nomme : M. Ambialet, juge-commissaire ; M. Dorival, liquidateur.

Casablanca, le 24 juin 1920.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré à Casablanca, le 12 mai 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 21 mai 1920, il appert :

Que la société en nom collectif constituée le 25 novembre 1919 entre M. Louis Philippon et M. Georges Enaut, tous deux restaurateurs à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, pour l'exploitation du fonds de commerce de restaurant connu autrefois sous le nom de « Restaurant Philippon » et actuellement sous celui de « Au Petit Riche », est dissoute par anticipation à compter du 30 avril dernier. Aux termes du même acte, M. Enaut reste seul propriétaire de tous les éléments corporels ou incorporels composant le dit fonds de commerce de restaurant, ayant acquis tous les droits de M. Philippon dans l'actif de la société, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 9 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 382 du 24 juin 1920  
Inscription requise, par M. Martin-Dupont, avocat à Rabat, agissant au nom et comme mandataire de M. Jean, Ernest, Clément Richard, demeurant à Rabat, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

*Comptoir du Bou Regreg,*  
88, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat.  
*Fournitures Générales pour le Bâtiment,*  
E. RICHARD,

Commerce d'achat, en vue de la vente de matériaux de construction.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 383 du 24 juin 1920  
Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Léon Célestin Revillon, négociant, demeurant à Casablanca, 44, rue du Marché, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

#### MAROC EXPRESS

ventes, achats, locations, gérances, représentations, commissions, consignations, toutes opérations commerciales, industrielles et agricoles.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
ROUYRE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 384 du 25 juin 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 17 juin 1920, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de la dite ville, par acte du 19 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Abdelkader ben Abadji, industriel, demeurant à Rabat, a vendu à M. Raymond Harquet, chevalier de la Légion d'Honneur, administrateur-directeur général de la Société Française des Comptoirs Marocains, ayant agi au nom et pour le compte de la Société précitée, en vertu d'une délégation de pouvoirs régulière, le fonds de commerce de fabrication de tapis qu'il exploitait à Rabat, impasse Adelani, n° 2, dans un immeuble appartenant à Mohamed ben Brahim Tadel.

Le fonds comprend :

L'enseigne de la fabrique de tapis Abdelkader ben Abadji, sous laquelle le dit fonds de commerce est connu et exploité ;

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

Le droit au bail des locaux où le commerce est exploité ;

Enfin, le matériel et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**ROUYRE.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 385 du 25 juin 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Emile Ancelin, Directeur général de la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts au Maroc, de la firme suivante, propriété de cette Société :

*Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts.*

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**ROUYRE.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 386 du 25 juin 1920

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en quadruple à Rabat, le 12 juin 1920, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de la dite ville, par acte du 21 du même mois, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, M. Jean Salaue, demeurant à Rabat, a cédé à M. Antonin Delcamp et à M. Jean Freylone, domiciliés également à Rabat, tous ses droits indivis avec ces deux derniers, dans le fonds d'hôtel-restaurant, exploité à Rabat, à l'enseigne du « Soleil d'Or ».

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**ROUYRE.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Léon Revillon, demeurant à Casablanca, 4<sup>e</sup>, rue du Marché, de la firme :

« *Maroc-Express* »

Ventes, achats, locations, gérance, représentations, commissions, consignations et toutes opérations commerciales, industrielles et agricoles.

Déposée, le 22 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
**V. LETORT.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte, enregistré, reçu en la forme notariale au secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, le 15 mai 1920, dont une expédition a été déposée le 4 juin 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en vue de son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Que M. Luigi Romano, loueur de voitures, demeurant à Marrakech, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. David Loufrani, caissier, demeurant à Marrakech, a suivant certaines conditions, affecté de nantissement et constitué en gage au profit de ce dernier, le fonds de commerce de loueur de voitures qu'il exploite à Marrakech, rue Moassin, et comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et l'agencement servant à son exploitation.

Les parties ont élu domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**V. LETORT.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 387 du 25 juin 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en quadruple à Rabat, le 15 juin 1920, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, par acte du vingt-cinq du même mois, il a été formé entre :

M. André, Jean, Joseph Duhoux, conducteur de travaux publics ;

M. Salvator Cassaro, entrepreneur ;  
Et M. Joseph Botalla, aussi entrepreneur ;

Domiciliés tous les trois à Rabat, Une société en nom collectif, ayant pour objet les entreprises de travaux publics de toute nature, ainsi que les entreprises privées de transports ou de construction.

Constituée à dater du 15 juin 1920, cette société prendra fin le 15 juin 1922.

Elle se renouvellera de plein droit par tacite reconduction, par période égale à deux années, avec stipulation que celui des associés qui voudrait faire cesser le contrat de société devrait prévenir ses co-associés, par lettre recommandée, six mois avant l'expiration du délai de deux ans.

Elle a pour raison sociale « *Duhoux, Botalla et Cassaro* », et pour signature sociale, celle de chacun des associés, obligatoirement précédée de la mention : « *Pour la Société Duhoux, Botalla et Cassaro* ».

Chacun des associés ayant la signature sociale, aura le pouvoir de gérant et pourra engager la société, quelque soit l'acte passé par lui.

Tout acte passé par un associé sera présumé fait dans l'intérêt social, à moins d'une stipulation expresse.

Le siège de la société est à Rabat, avenue des Orangers.

Fixé à sept cent cinquante mille francs, le capital social est fourni par MM. Duhoux et Cassaro, à concurrence de cinq cent mille francs, apport auquel est évalué leurs droits dans l'ancienne société constituée entre eux, sous la raison sociale A. Duhoux et S. Cassaro, inscrite au Registre du commerce sous le n° 269; et pour les deux cent cinquante mille francs de surplus, en espèces, par M. Botalla.

Les bénéfices et les pertes, s'il y a lieu, seront répartis par tiers entre ceux-ci.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne serait pas dissoute, elle se poursuivrait entre les survivants, qui continueraient à être tenus en qualité d'associés en nom collectif, mais les héritiers du prédécédé deviendraient les commanditaires des survivants.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**ROUYRE.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 25 juin 1920 il a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en vue de son inscription au Registre du commerce, l'acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 1<sup>er</sup> juin 1920, aux termes duquel il est formé sous la raison et la signature sociales « *Paul Gallien et Cie* », une société en commandite entre M. Paul Gallien, demeurant à Casablanca, 150, boulevard d'Anfa, et M. Arsène Simon, demeurant à Casablanca, 21, rue du Croissant, en qualité de com-

mandités, et une personne désignée à l'acte en qualité de commanditaire, pour représenter la Société d'Automobiles Charron Limited et toutes autres marques, et vente de tous accessoires et fournitures pour automobiles.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, boulevard d'Anfa, a fixé sa durée du 1<sup>er</sup> juin 1920 au 31 octobre 1921, renouvelables pour des périodes d'une année tant que l'une des parties n'aura pas manifesté son intention de mettre fin à la société trois mois avant l'échéance d'une période.

Tout associé pourra exiger la dissolution de la société s'il ressort qu'elle a perdu le quart de son capital. En cas de décès d'un des gérants pendant le cours de la société, elle sera dissoute de plein droit.

MM. Paul Gallien et Simon auront seuls le droit d'engager la société et de disposer de la signature sociale.

Le fonds social est fixé à la somme de dix mille francs, apportée par le commanditaire. MM. Gallien et Simon apportent leurs capacités et s'occuperont uniquement de faire marcher la société.

Les bénéfices comme les pertes seront répartis entre les associés dans les proportions de : vingt pour cent au commanditaire, trente-cinq pour cent à M. Paul Gallien et quarante-cinq pour cent à M. Simon.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 17 juin 1920, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en vue de son inscription au Registre du Commerce, M. Guy Blanc, industriel à Casablanca, hôtel Excelsior, et MM. François Tripiano et Henri Bezombes, tous deux industriels, demeurant à Casablanca, 49, rue de Briey, ont dissous et résilié, à compter du jour de l'acte sus-énoncé, la société en nom collectif formée entre eux suivant acte sous seing privé, enregistré, du 8 décembre 1919, pour une durée de quatre années du 1<sup>er</sup> novembre 1919, et ayant pour objet le transport des voyageurs et des marchandises au Maroc, ainsi que la représentation, la vente, l'achat des voitures automobiles et accessoires et généralement tous achats commerce intéressant l'automobile.

Les parties ont liquidé tous comptes et s'en donnent mutuellement décharge.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 14 juin 1920, M. Panayiotis Vavaleros, épicier, demeurant à Casablanca, 154, boulevard de la Liberté, a vendu à M. Louis Lassimoulie, propriétaire, demeurant à Casablanca, 261, boulevard de la Liberté, le matériel du fonds de commerce d'alimentation générale et épicerie exploité, à Casablanca, 156, boulevard de la Liberté, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 26 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 25 juin 1920, il a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, en vue de son inscription au Registre du Commerce, l'acte sous seing privé, enregistré, fait, à Tanger, le 15 juin 1920, aux termes duquel il est formé, sous la raison et la signature sociales « Elhadad et Bentolila », une société en commandite entre M. Joseph Elhadad, négociant à Casablanca, 92, rue de l'Industrie, et M. Benjamin Bentolila, négociant à Casablanca, en qualité de commandités et gérants de la société, et une personne désignée à l'acte en qualité de commanditaire, pour toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation au Maroc traitées par les deux gérants.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 59, route de Médiouna, a fixé sa durée à une année, du 1<sup>er</sup> avril 1920, qui se renouvellera pour des périodes de même durée tant que l'une des parties n'aura pas manifesté son intention de mettre fin à la société trois mois avant l'échéance de l'année commencée.

La gérance est assurée par MM. Elhadad et Bentolila, qui disposeront de la signature sociale sous leur responsabilité tant individuelle que solidaire et pour les seules opérations et besoins de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de quatre cent cinquante mille francs. Il

est fait apport de cent mille francs par M. Elhadad et de trois cent cinquante mille francs par le commanditaire. M. Bentolila apporte ses capacités et fournit son travail.

Les bénéfices ou les pertes seront répartis entre les associés dans la proportion de cinquante-sept pour cent au commanditaire ; trente-trois pour cent à M. Elhadad et dix pour cent à M. Bentolila.

Tout associé pourra exiger la dissolution de la société si un bénéfice net de quinze pour cent du capital social n'est pas assuré ou s'il ressort que la société a perdu le quart de son capital.

En cas de décès d'un des gérants pendant le cours de la société, elle sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 30 avril et, à Paris, du 15 mai 1920, déposé, le 21 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « P. Collomb et Cie », une société en commandite simple entre M. le vicomte Edouard de Marcy, industriel, demeurant à Casablanca, et M. Pierre Collomb, administrateur des colonies hors cadres, industriel et commerçant, demeurant à Casablanca, seuls gérants responsables et associés en nom collectif, et trois personnes désignées à l'acte comme simples commanditaires et à ce titre obligées seulement jusqu'à concurrence de leurs apports, pour la création et l'exploitation au Maroc d'un établissement de représentation et commission commerciale et industrielle, l'importation et l'exportation, l'achat et la vente de tous produits en France, au Maroc ou à l'étranger, la création de sociétés commerciales et industrielles et toutes opérations de courtage concernant l'achat, la mise en valeur, la vente de terrains urbains ou ruraux et propriétés agricoles.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, rue du Marabout, a fixé sa durée à cinq années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par chacun de MM. Collomb et de Marcy avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; en conséquence chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs.

Il est fait apport de quarante mille francs par M. de Marcy et de vingt mille francs par M. Collomb, et, en outre, de leurs connaissances commerciales, de leur expérience des affaires au Maroc, de leurs relations avec les maisons d'importation et d'exportation, et de trente mille francs par chacun des commanditaires.

Les bénéfices nets de la société appartiendront pour dix-sept quarante-cinquièmes à M. Collomb ; dix-neuf quarante-cinquièmes à M. de Marcy ; pour trois quarante-cinquièmes à chacun des commanditaires.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées proportionnellement aux apports en numéraire de chacun des associés, sans que, dans aucun cas, les commanditaires puissent être engagés au delà de leur mise de fonds.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas où la société serait en perte de plus de la moitié du capital.

Si MM. de Marcy et Collomb venaient tous deux à décéder la société serait dissoute de plein droit et il serait procédé à sa liquidation.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> mai 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 22 mai 1920, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Enaut et Cie », une société en commandite simple, entre M. Georges Enaut, restaurateur, demeurant à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, seul gérant responsable, et une personne désignée à l'acte comme commanditaire, pour l'exploitation d'un fonds de restaurant, à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, connu sous l'enseigne « Au Petit Riche » et toutes opérations se rattachant à cette exploitation.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, aura une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1920 et sera gérée et administrée par M. Enaut, qui a seul la signature sociale.

Il est fait apport à la société par M. Enaut, du fonds de commerce de restaurant qu'il possède et exploite à Casablanca, 4, rue du Consulat-d'Espagne, comprenant : la clientèle, le maté-

riel, les marchandises, les créances d'un recouvrement certain et le droit au bail, d'une valeur, nette du passif, de quarante mille francs ; et par le commanditaire d'une somme de quatre-vingt mille francs.

Les bénéfices seront répartis dans la proportion de cinquante-cinq pour cent à M. Enaut et de quarante-cinq pour cent au commanditaire. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion, mais sans que le commanditaire puisse être engagé au delà de son apport.

La dissolution de la société pourra être demandée par chacun des associés en cas de perte de plus du quart du capital social.

La société ne sera pas dissoute par le décès du commanditaire, mais elle le sera de plein droit en cas de décès de M. Enaut.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 10 juin 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour deuxième insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

# FIAT

## AGENCE GÉNÉRALE

Boîte postale 374 — CASABLANCA